



**Direction de la recherche
et documentation**

NOTE DE RECHERCHE

Mécanismes de recours internes existant dans les juridictions internationales et nationales

Note générale

Objet: Examen des mécanismes de recours internes existant dans les
juridictions internationales et nationales

[...]

Novembre 2019
[...]

P L A N

Synthèse.....	p. 1
Tableau synthétique juridictions internationales et États membres	p. 27
Tableaux récapitulatifs des juridictions internationales	p. 31
Tableaux récapitulatifs des États membres	p. 43

« L'architecture judiciaire doit être envisagée comme une composante à part entière du discours de la justice »¹

SYNTHÈSE

INTRODUCTION

1. À l'image des différentes extensions des bâtiments qui la composent, l'architecture juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne a connu plusieurs réformes destinées à l'adapter à l'évolution des compétences confiées à l'Union par les traités, ainsi qu'à tenir compte des élargissements successifs.
2. Dans le même temps, le statut de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que les règlements de procédure des juridictions qui la composent ont fait l'objet d'importantes révisions afin de permettre à celles-ci d'être en mesure de traiter, dans les meilleures conditions, les affaires dont elles sont saisies, avec la célérité requise et dans le respect des droits des parties à la procédure.
3. La dernière réforme en date, opérée par les règlements 2015/2422² et 2016/1192³ concerne l'architecture juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette réforme a conduit à la suppression, le 1^{er} septembre 2016, du Tribunal de la fonction publique (TFP) et au transfert des compétences

¹ Branco, E. P, « Justice et architecture : la relation entre accès au droit et architecture judiciaire » in *Espaces du droit et droits des espaces*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 52.

² Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14).

³ Règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2016, relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents (JO 2016, L 200, p. 137).

relatives au contentieux de la fonction publique au Tribunal. Ce dernier a vu le nombre de ses juges doubler à la faveur de trois phases successives dont la dernière a eu lieu avec la prestation de serment de sept juges additionnels, le 26 septembre 2019.

4. Le contexte ayant présidé à cette réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne a également conduit la Cour et le Tribunal à une réflexion d'ensemble sur la répartition de leurs compétences ainsi que sur la possibilité d'apporter certains changements, notamment s'agissant du traitement des pourvois par la Cour⁴, eu égard à l'augmentation continue du nombre d'affaires portées devant elle⁵. Dans ce contexte, le 1^{er} mai 2019, est entré en vigueur un régime d'admission des pourvois dans les affaires ayant déjà bénéficié d'un double examen, d'abord par une chambre de recours indépendante de l'un des offices ou l'une des agences de l'Union, puis par le Tribunal⁶.

⁴ Communiqué de presse n° 53/19, du 30 avril 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-04/cp190053fr.pdf>.

⁵ Il ressort des statistiques judiciaires pour l'année 2018 que 849 nouvelles affaires ont été introduites devant la Cour, représentant un niveau jamais atteint par cette juridiction avec 110 affaires de plus qu'en 2017, soit un accroissement de près de 15 %. Le nombre de renvois préjudiciels s'est élevé en 2018 à 568, contre 533 l'année précédente. Le nombre de pourvois formés contre les décisions du Tribunal a connu, quant à lui, un accroissement de 35 % passant de 147 à 199. Voir, à cet égard, le communiqué de presse n° 39/19, du 25 mars 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-03/cp190039fr.pdf>.

⁶ Le régime d'admission constitue une procédure permettant à la Cour de n'admettre un pourvoi, en tout ou en partie, que lorsque le requérant aura démontré, dans sa demande d'admission annexée à la requête en pourvoi, que celui-ci soulève une ou plusieurs questions importantes pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union. Le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (insertion de l'article 58 bis du statut) et le règlement de procédure de la Cour (insertion des articles 170 bis et 170 ter) ont été modifiés en conséquence.

5. Au-delà de la mise en place dudit régime d'admission, des pistes qui seraient de nature à réduire le nombre de pourvois portés devant la Cour⁷ sont étudiées, notamment celle consistant à instaurer un mécanisme de recours interne au Tribunal.
6. S'inscrivant dans ce contexte, la présente étude vise ainsi à nourrir ces réflexions en vérifiant, dans un premier temps, l'existence de mécanismes ou d'éléments de recours internes au sein des juridictions internationales, ainsi qu'au sein des juridictions des 28 États membres⁸ et en examinant, le cas échéant, leurs modalités, dans un second temps,
7. À cet égard, il convient de noter que certaines juridictions internationales connaissent des mécanismes de recours internes. C'est ainsi que la possibilité pour une partie de demander, à titre exceptionnel, le renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre existe à la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) et les décisions rendues par la deuxième chambre de la Cour de justice Benelux peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la première chambre de cette juridiction.

⁷ [...]. Plus récemment, une réflexion est menée en France concernant une réforme de la procédure devant la Cour de cassation en matière civile. Le 20 décembre 2018, la ministre de la Justice a installé une commission de réflexion présidée par Henri Nallet, qui lui a remis son rapport le 7 novembre 2019. Formulant plusieurs propositions, le groupe de travail préconise de renforcer la procédure d'admission et le traitement différencié selon la nature des pourvois. Voir à cet égard : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/civil/procedure-civile-et-voies-d-execution/24479/pourvoi-en-cassation-une-reforme-decidement-bien-difficile>.

⁸ Les juridictions des États tiers ne seront pas examinées dans le cadre de la présente étude. À toutes fins utiles, il convient de noter qu'une recherche portant sur les juridictions suprêmes de quelques États tiers représentatifs (Australie, Canada, États-Unis, Islande, Norvège et Suisse) n'a révélé aucun élément pertinent pour la présente étude.

8. S'agissant de la portée de la présente étude, compte tenu de l'objectif poursuivi, les organes administratifs dans les ordres juridiques des États membres ainsi que les organes quasi juridictionnels, tels que les organes internationaux d'arbitrage⁹, ont été exclus du champ de la présente note¹⁰. De même, ne seront pas abordés ici les différents mécanismes de recours qui, à l'instar de ceux que connaissent la Cour et le Tribunal existent, sous une forme ou une autre, dans l'ensemble des juridictions nationales et qui permettent de saisir à nouveau la juridiction qui a rendu la décision attaquée, à savoir le recours en opposition ou en tierce opposition, les recours en révision, en rectification d'erreur matérielle, en omission et en interprétation d'arrêt.
9. Eu égard à leur nature foncièrement différente, les juridictions internationales et les juridictions des États membres seront étudiées de manière successive. Ainsi, on examinera, dans un premier temps, l'existence de mécanismes de recours internes au sein des juridictions internationales ainsi que, le cas échéant, leurs modalités (partie I.) avant de procéder, dans un second temps, au même exercice, cette fois-ci s'agissant des juridictions des États membres (partie II.).
10. Un tableau, annexé à la présente synthèse, présente un aperçu général des réponses recueillies pour l'ensemble des juridictions internationales et nationales examinées (annexe 1). Ce tableau synthétique est complété par des tableaux récapitulatifs présentant, de manière détaillée, pour chaque juridiction

⁹ Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements – CIRDI, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (qui connaît un mécanisme interne d'appel de la décision d'un groupe spécial devant les membres de l'Organe d'appel), la Cour permanente d'arbitrage, la Cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce international de Paris ou bien encore la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

¹⁰ Santulli, C., « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D », in *Annuaire français de droit international*, vol. 46, 2000, p. 70 à 81.

(internationale et nationale) au sein de laquelle une forme de mécanisme de recours interne a été identifiée, des informations relatives aux modalités du recours concerné, à travers l'examen des quatre éléments suivants : les conditions d'accès au recours, la formation de jugement compétente pour l'examen, la nature du contrôle exercé et la portée de la décision rendue (annexes 2 et 3).

I. EXISTENCE ET MODALITÉS DES MÉCANISMES DE RECOURS INTERNES DANS LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

11. Après quelques observations liminaires (partie A.), seront présentés les exemples de mécanismes de recours internes identifiés dans les juridictions internationales (partie B.)

A. OBSERVATIONS LIMINAIRES

12. Les juridictions internationales ont des compétences variées. Il existe des juridictions à vocation universelle, qui peuvent être saisies par tous les États, sous réserve de l'expression préalable de leur consentement. Parmi ces juridictions universelles, on distingue les juridictions à compétence générale, telle la Cour internationale de justice (CIJ), qui peuvent être saisies pour tous les types de différends d'ordre juridique, et des juridictions à compétence spécialisée, limitée à un objet précis, tel le Tribunal international pour le droit de la mer. Il existe également des juridictions à vocation régionale ou

sous-régionale, telle la Cour EDH, leur compétence étant limitée à la région ou sous-région concernée¹¹.

13. En dépit des différences dans leurs compétences, le point commun existant entre toutes les juridictions internationales est l'objectif de mettre fin à un différend par une décision obligatoire rendue en application des règles de droit¹². En outre, la justice internationale a un caractère volontaire et facultatif, à savoir que l'autorité du juge international repose sur l'acceptation expresse de sa compétence par les États souverains et sur leur consentement à se soumettre à la décision ainsi rendue. Ce fondement volontaire entraîne des différences significatives entre les fonctions juridictionnelles internationales et nationales¹³.

B. LES MÉCANISMES DE RECOURS INTERNES DANS LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

14. L'examen de la composition et des règles procédurales d'une vingtaine de juridictions internationales¹⁴ a permis d'identifier six juridictions connaissant actuellement un mécanisme de recours interne. Il s'agit de la Cour EDH, de la Cour de justice Benelux, de la Cour pénale internationale (CPI), du Tribunal spécial pour le Liban, de la Cour de justice du marché commun pour l'Afrique orientale et australe (Cour COMESA) et de la Cour de l'Union économique

¹¹ Iovane, M., « L'influence de la multiplication des juridictions internationales sur l'application du droit international », *Collected courses of the Hague Academy of International Law*, 2017, p.265.

¹² Santulli, C., voir note 11, p. 61.

¹³ Iovane, M., voir note 12, p. 251 et 252.

¹⁴ Les juridictions internationales examinées sont indiquées dans le tableau synthétique figurant en annexe 1 à la présente synthèse.

eurasienne¹⁵. Au sein de ces juridictions, trois types de recours internes peuvent être mentionnés : le mécanisme particulier de renvoi devant la Grande Chambre de la Cour EDH (partie 1.), le recours interne visant à examiner la légalité de la décision attaquée (partie 2.) et le mécanisme d'appel dans les juridictions pénales internationales (partie 3).

1. LE MÉCANISME PARTICULIER DU RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE DE LA COUREDH

15. L'analyse des mécanismes de recours internes identifiés dans les six juridictions internationales précitées fait apparaître le mécanisme de renvoi devant la Grande Chambre de la Cour EDH demandé, à titre exceptionnel par toute partie¹⁶, comme étant très particulier. Cette particularité est due non seulement à la formation compétente pour examiner le renvoi et au caractère strict du mécanisme d'admission des demandes mis en place par les juges du collège de la Grande Chambre¹⁷, mais également à la nature du contrôle exercé par celle-ci. En effet, cette dernière « n'agit pas comme une instance d'appel qui aurait pour fonction de corriger de prétendues erreurs de fait ou d'appréciation des caractéristiques individuelles de chaque affaire, commises par la chambre. L'intervention de la Grande Chambre se limite au contraire aux affaires qui, par

¹⁵ Il est intéressant de noter que les règles de fonctionnement de la Cour de l'Union économique eurasiennne s'inspirent de celles de la Cour de justice de l'Union européenne. Voir, à cet égard, la présentation du fonctionnement de la Cour de l'Union économique eurasiennne, disponible à l'adresse suivante : <http://courteurasian.org/en/page-24651>.

¹⁶ Mécanisme prévu à l'article 43 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et à l'article 73 du règlement de procédure de la Cour EDH.

¹⁷ En pratique, la plupart des demandes de renvoi sont rejetées à défaut de soulever une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la convention ou de ses protocoles, ou une question grave à caractère général. Sur la période 2014-2018, le « taux d'acceptation » des demandes de renvoi est légèrement inférieur à 8,5 %.

leurs ramifications juridiques, sociales, et politiques, sont susceptibles d'avoir un sérieux impact sur l'étendue et la portée de la protection offerte par la Convention »¹⁸.

16. L'arrêt rendu par la Grande Chambre, adopté à la majorité des juges effectifs, est définitif. Tout juge qui a pris part à l'examen de l'affaire par la Grande Chambre a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée, concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment.

2. UN RECOURS INTERNE VISANT À EXAMINER LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

17. La Cour de justice Benelux, la Cour COMESA et la Cour de l'Union économique eurasiennne connaissent toutes les trois un recours interne pouvant être introduit par les parties à la procédure visant à examiner la légalité de la décision attaquée (mécanisme s'apparentant au pourvoi, connu dans de nombreux États membres).
18. La décision rendue en première instance par une chambre est réexaminée, uniquement en droit par une autre formation de jugement (composée de juges différents). À la **Cour de justice Benelux** et à la **Cour COMESA**, respectivement, le pourvoi et l'appel, ne sont pas soumis à une admission préalable. En revanche, la **Cour de l'Union économique eurasiennne** prévoit un mécanisme d'admission de l'appel fondé sur le respect des exigences de forme

¹⁸ Pratique suivie par le collège de la Grande Chambre pour statuer sur les demandes de renvoi formulées au titre de l'article 43 de la convention (octobre 2011). Document disponible à l'adresse suivante: https://www.echr.coe.int/Documents/Note_GC_FRA.pdf.

de la requête prescrites par son règlement de procédure. En effet, une formation spécifique de cette juridiction est chargée d'examiner les requêtes qui seront admises si elles répondent auxdites exigences de forme. La chambre d'appel adopte une ordonnance d'admission ou de non-admission de l'appel (fondée sur le respect ou le non-respect des exigences de formes) et en informe les parties dans un délai de 10 jours suivant l'introduction de la requête.

19. Enfin, il est intéressant de noter que la Cour COMESA et la Cour de l'Union économique eurasienne prévoient toutes deux un délai dans lequel la chambre d'appel doit, en principe, statuer. Ce délai est de 60 jours à compter de l'audience à la Cour COMESA et de 45 jours ouvrables à compter de la date d'introduction de la requête à la Cour de l'Union économique eurasienne.

3. LE MÉCANISME D'APPEL DANS LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

20. Compte tenu de sa compétence pénale pour juger les crimes les plus graves ayant une portée internationale, il n'est pas surprenant que la **CPI** connaisse un mécanisme de recours interne de ses décisions sous la forme d'un appel. Celui-ci est examiné par cinq juges de la chambre d'appel qui ne sont jamais les mêmes que ceux qui ont rendu le jugement en première instance. Les faits de l'affaire sont réexaminés et l'appel est possible pour l'un des motifs suivants : vice de procédure, erreur de fait, erreur de droit ou tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.
21. La chambre d'appel peut décider de confirmer, infirmer ou modifier la décision ou la condamnation. La chambre d'appel peut également ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance autrement composée. L'arrêt de la chambre d'appel est adopté à la majorité des juges et rendu en audience

publique. Il est motivé. Lorsqu'il n'y a pas unanimité, il contient les positions de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit.

22. Les tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda (TPIR)¹⁹ et pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)²⁰, lorsqu'ils étaient encore en activité, connaissaient le même mécanisme d'appel devant une chambre d'appel composée de cinq juges pour le TPIR et de sept juges pour le TPIY²¹. Les travaux de ces deux juridictions ad hoc ont été clôturés, respectivement, le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2017.
23. Ce panorama des juridictions pénales internationales ne serait pas complet sans mentionner, à toutes fins utiles, les juridictions pénales hybrides ou mixtes²² à la création desquelles a participé l'Organisation des Nations Unies (ONU). Il s'agit du Tribunal spécial pour la Sierra Leone²³ et du Tribunal spécial pour le Liban²⁴. Lorsqu'il était encore en activité, le premier connaissait également un mécanisme d'appel devant une chambre d'appel composée de cinq juges. Le même mécanisme d'appel existe toujours au sein du second.

¹⁹ Créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU du 8 novembre 1994.

²⁰ Créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité de l'ONU du 25 mai 1993.

²¹ Santulli, C., voir note 11, p. 64-69.

²² Le caractère « mixte ou hybride » du tribunal pénal signifie que ce dernier est composé de juges internationaux et de juges proposés par l'État concerné. Il s'agit de juridictions internationales très particulières.

²³ Créé par un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement sierra-léonais signé le 16 janvier 2002. Le Tribunal a clôturé ses travaux le 31 décembre 2013.

²⁴ Créé par un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise par application de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 29 mars 2006. Le Tribunal est entré en fonctionnement le 1^{er} mars 2009 à La Haye, à la suite de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 30 mai 2007.

24. Si l'existence de mécanismes de recours internes au sein des juridictions internationales analysées n'est pas réellement une surprise, tel n'est en revanche pas le cas au sein des juridictions des États membres.

II. EXISTENCE ET MODALITÉS DES MÉCANISMES DE RECOURS INTERNES DANS LES JURIDICTIONS DES ÉTATS MEMBRES

25. Après avoir brièvement listé les États membres ne connaissant pas ou plus de mécanismes de recours internes au sein de leurs juridictions (partie A.), il sera temps de rentrer dans le vif du sujet et d'examiner les États membres dont les juridictions connaissent des mécanismes spécifiques ou des éléments de recours internes (partie B.).

A. ÉTATS MEMBRES NE CONNAISSANT PAS DE MÉCANISMES DE RECOURS INTERNES AU SEIN DE LEURS JURIDICTIONS NATIONALES

26. Relevons d'emblée que la moitié des États membres examinés (**Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Irlande, Lettonie**²⁵, **Lituanie, Luxembourg, Malte, Slovaquie**²⁶, **Slovénie** et **Suède**) ne connaît pas actuellement, au sein de leurs juridictions, de formes de mécanismes de recours internes, tels que ceux visés par la présente étude.

²⁵ Le mécanisme de recours interne existant au sein de l'Augstākā tiesa (Cour suprême) a été abrogé à la suite des réformes juridictionnelles de 2015 (droit civil) et 2017 (droit pénal) visant à réduire les délais des procédures judiciaires devant l'Augstākā tiesa (jugés excessifs dans certaines affaires par la Cour EDH) et à promouvoir davantage la qualité et la cohérence de la jurisprudence.

²⁶ Le mécanisme de recours interne existant au sein du Najvyšší súd (Cour suprême) a été abrogé lors de la grande réforme de la procédure civile en 2015, le législateur estimant que ce mécanisme était inefficace.

27. Ce constat tient principalement au fait que, dans ces États, les décisions rendues par une juridiction peuvent être, en principe²⁷, contestées devant une juridiction supérieure, selon un modèle pyramidal classique, avec à son sommet une juridiction qualifiée de suprême.

B. ÉTATS MEMBRES CONNAISSANT DES MÉCANISMES DE RECOURS INTERNES SPÉCIFIQUES DANS LEURS JURIDICTIONS NATIONALES

28. L'autre moitié des États membres examinés (**Autriche, Bulgarie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et République tchèque**) connaît, quant à elle, des mécanismes de recours internes spécifiques ou, à tout le moins, des éléments de recours internes au sein de leurs juridictions. Nous tenterons, ci-après, d'en dresser une typologie.
29. Au sein de plusieurs juridictions suprêmes (**Portugal, Grèce, Pologne**), des recours internes peuvent être introduits par certaines autorités publiques afin de garantir notamment la cohérence ou l'uniformisation de la jurisprudence (partie 1.). On examinera également plusieurs recours internes spécifiques dans le domaine de la procédure civile (partie 2.). Dans le cadre des procédures en matière pénale, il existe une grande variété de recours internes, parmi lesquels on relèvera deux mécanismes, l'appel et le pourvoi en cassation au sein de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) en **Roumanie** (partie 3.). Dans les procédures en matière administrative, on recense également plusieurs recours internes, avec notamment le pourvoi en cassation devant le Varhoven administrativen sad (Cour suprême administrative) en **Bulgarie** (partie 4.). Enfin, il conviendra de mentionner d'autres types de

²⁷ À l'exception des cas prévus par le droit national de décisions rendues en premier et dernier ressort.

recours spécifiques existant au sein de l'Anotato Dikastirio (Cour suprême) à **Chypre** (partie 5.).

1. LES RECOURS AU SEIN DE CERTAINES JURIDICTIONS SUPRÊMES INTRODUITS PAR DES AUTORITÉS PUBLIQUES

30. Compte tenu du modèle pyramidal des recours au sein des juridictions nationales, il pourrait être supposé que rares sont celles qui connaissent des mécanismes de recours internes semblables à ceux présentés précédemment dans les juridictions internationales, à savoir un nouvel examen de l'affaire, en faits ou en droit, par une formation de jugement dédiée au sein de la même juridiction.
31. Cependant, il convient de relever que ce modèle semble notamment exister dans trois juridictions suprêmes d'États membres qui connaissent des recours internes pouvant être introduits par certaines autorités ou personnes publiques.
32. C'est ainsi qu'au **Portugal**, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) est notamment compétent²⁸ pour connaître des recours visant à l'uniformisation de la jurisprudence. Ce type de recours, limité aux questions de droit, pouvant être introduit par le Ministère public, est formé devant la plénière des chambres civiles du Supremo Tribunal de Justiça contre un arrêt de cette juridiction, lorsque ce dernier se trouve en contradiction avec un de ses précédents arrêts (ayant acquis la force de chose jugée) sur la même question fondamentale de droit. Il est intéressant de noter que ce recours fait l'objet d'un examen

²⁸ Le Supremo Tribunal de Justiça est également compétent pour connaître, en séance plénière, des recours contre des décisions prononcées par le plenum des chambres criminelles afin d'assurer le droit à un double degré de juridiction en matière pénale. Par ailleurs, le plenum des chambres du Supremo Tribunal de Justiça est compétent pour connaître des recours des décisions adoptées, en première instance, par les chambres civiles, criminelles et sociales (constituées chacune de trois juges).

préliminaire de recevabilité par le juge rapporteur. Ce dernier rejette le recours lorsque celui-ci ne respecte pas les exigences de forme prescrites ou bien lorsque, dans l'acte introductif d'instance, le requérant n'a pas identifié précisément la contradiction entre la décision invoquée et le vice imputé à la décision attaquée ou qu'il n'a pas indiqué les motifs pour lesquels il estime que cette décision doit être annulée ou modifiée. De même, le recours n'est pas admis si la décision attaquée est conforme à la jurisprudence uniformisée du Supremo Tribunal de Justiça. Cette décision du juge rapporteur peut faire l'objet d'une réclamation devant la chambre plénière. L'arrêt prononcé par la chambre plénière est définitif.

33. Le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême, **Portugal**) connaît également du même type de recours visant à l'uniformisation de la jurisprudence en matière de contentieux administratif introduit devant la chambre plénière du contentieux administratif²⁹. La séance plénière de la chambre du contentieux fiscal est, quant à elle, compétente pour examiner les recours d'uniformisation de la jurisprudence en matière de contentieux fiscal.
34. En **Grèce**, l'Elegktiko Synedrio (Cour des comptes), la juridiction suprême en matière de contrôle des dépenses publiques³⁰, connaît un mécanisme de pourvoi en cassation pouvant être introduit par des personnes justifiant d'un intérêt légitime (conseiller général de l'Elegktiko Synedrio, ministre compétent ou personne morale de droit public concernée) devant sa séance plénière contre une

²⁹ Là encore, il convient de signaler que la chambre plénière du contentieux administratif est également compétente pour connaître des recours, limités aux questions de droit, contre les décisions prononcées en première instance par la chambre du contentieux administratif délibérant en formation réduite de trois juges. À l'instar de ce qui se passe pour la chambre du contentieux administratif, la séance plénière de la chambre du contentieux fiscal est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la chambre du contentieux fiscal délibérant en formation réduite de trois juges.

³⁰ En vertu de l'article 98 de la Constitution hellénique.

décision définitive de l'une de ses chambres. Le contrôle conduit à l'examen des seules questions de droit et son objectif est de garantir la cohérence de la jurisprudence et l'annulation de la décision viciée.

35. Enfin, il convient de signaler qu'en **Pologne**, un nouveau recours, appelé recours extraordinaire (« skarga nadzwyczajna »), a été introduit par la réforme de la loi sur le Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 8 décembre 2017, qui est entrée en vigueur le 3 avril 2018. L'examen de ce recours, limité aux questions de droit, relève de la compétence de l'une des chambres du Sąd Najwyższy nouvellement créée, à savoir l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques). Ce recours peut être introduit par certains organes publics (comme le procureur général ou l'ombudsman)³¹, contre une décision définitive d'une juridiction³² mettant fin à l'instance, si cette décision porte atteinte, d'une manière flagrante, aux droits et libertés constitutionnels, aux dispositions de droit, ou bien si elle est manifestement incohérente à la lumière des preuves invoquées à l'instance. Ce recours pourra être qualifié d'interne dans l'hypothèse où la décision attaquée a été rendue par une chambre du Sąd Najwyższy lui-même. Dans ce cas, l'examen du recours sera attribué à une chambre composée de cinq juges – membres de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych et de deux assesseurs³³. Il convient enfin de noter que, compte tenu de l'entrée en vigueur relativement récente de cette possibilité de recours extraordinaire et du fait que le type de cas

³¹ L'intéressé peut uniquement agir par l'intermédiaire des organes publics indiqués.

³² Juridiction de droit commun ou juridiction militaire.

³³ Dans l'hypothèse d'un recours contre une décision rendue par une juridiction de droit commun (première instance ou d'appel) ou d'une juridiction d'appel, la chambre examinant ce recours sera composée de deux juges – membres de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych et d'un assesseur.

de figure décrit plus haut apparaît comme exceptionnel, aucun recours de ce type n'a, pour le moment, été relevé.

2. LES RECOURS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE CIVILE

36. Le **Royaume-Uni** connaît au sein de la High Court of Justice (England & Wales) [Haute Cour de justice (**Angleterre et pays de Galles**)], un mécanisme interne d'appel d'une décision concernant des questions de procédure se posant avant l'audience, adoptée en première instance par un *Master*, un *Registrar* ou un *District judge* de la High Court of Justice. L'appel est porté devant un juge de rang supérieur dans la hiérarchie de la High Court of Justice qui réexamine l'affaire tant en droit qu'en faits. Il convient de noter qu'une autorisation préalable est requise pour l'introduction de l'appel. La demande d'autorisation doit être introduite devant un juge de la High Court of Justice. L'autorisation n'est accordée que lorsque le juge compétent estime que l'appel est réellement susceptible de d'aboutir (*real prospects of success*)³⁴.
37. Un mode de traitement spécifique d'un recours ordinaire, appelé « *autoremedura* » (auto-réformation) existe, en **République tchèque**, au sein des juridictions civiles de première instance et, en **Pologne**, au sein des juridictions civiles de première instance et d'appel. Il s'agit pour la juridiction

³⁴ En **Angleterre et au Pays de Galles**, un mécanisme de recours similaire existe au sein du County Court (tribunal de comté). Voir, concernant ce recours, le tableau récapitulatif pour le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) figurant en annexe 3. Par ailleurs, en **Écosse**, la Court of Session (cour de session), ainsi que le Sheriff Court (tribunal du Sheriff) connaissent des mécanismes semblables dans les affaires civiles. Voir, concernant ces recours, le tableau récapitulatif pour le Royaume-Uni (Ecosse). Enfin, en **Irlande du Nord**, la High Court of Justice in Northern Ireland (Haute Cour de justice de l'Irlande du Nord) connaît également un mécanisme de recours interne en matière civile contre des ordonnances adoptées en première instance, par un juge débutant dit « *master of the High Court* ». Voir, concernant ce dernier recours, le tableau récapitulatif pour le Royaume-Uni (Irlande du Nord).

dont la décision a été attaquée³⁵ de statuer, dans certaines conditions, elle-même en faits et en droit sur le recours et de procéder à une réformation rapide de la décision erronée. Ce mécanisme représente une faculté pour la juridiction concernée. En outre, il convient de signaler que, aussi bien en **Pologne** qu'en **République tchèque**, le mécanisme d'*autoremedura* existe également au sein des juridictions pénales de première instance et d'appel³⁶.

38. Les juridictions civiles de première instance et d'appel en **République tchèque** connaissent également un recours appelé « action en raison d'une confusion », limité aux vices graves de procédure, et permettant d'écarter des décisions revêtues de la force de la chose jugée rendues dans une procédure souffrant de tels vices. Il s'agit d'une voie de recours extraordinaire relevant du système de cassation, qui n'a pas cependant d'effet dévolutif. L'action est, en principe, examinée dans une formation différente de celle ayant rendu la décision attaquée.
39. En outre, le système juridique en **Pologne** connaît, au sein des juridictions civiles d'appel, de nombreux cas de réclamations dites « horizontales » contre des ordonnances procédurales mettant, en principe, fin à l'instance. Ce phénomène a été récemment intensifié par la dernière réforme du code de procédure civile, entrée en vigueur le 7 novembre 2019 et qui vise, notamment, à autoriser le mécanisme des réclamations internes, également au sein des juridictions de première instance. Seront dès lors soumises, pour la première fois, au contrôle tant en droit qu'en faits, de la même juridiction de première

³⁵ Le mécanisme d'*autoremedura* concerne notamment des ordonnances dans le système juridique tchèque et exclusivement des ordonnances dans l'ordre juridique polonais.

³⁶ Voir, ci-après, point 43 et note 38.

instance (composée de trois juges), les réclamations contre des décisions établissant le régime de l'exécution immédiate ou bien contre des décisions rejetant la demande en récusation d'un juge. L'étendue de ces dernières modifications est significative en ce que l'élargissement des compétences des tribunaux de première instance porte sur différents types d'ordonnances, ne concernant donc plus seulement celles mettant fin à l'instance.

40. Enfin, l'**Autriche** connaît d'un mécanisme de recours interne au sein de la juridiction d'appel contre la déclaration de cette dernière d'autoriser ou non le recours en « *Revision* » ordinaire devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême). Dans certaines hypothèses, les parties peuvent demander à la juridiction d'appel de réformer sa déclaration d'admissibilité du recours. Si la juridiction d'appel (statuant dans la même composition) estime que la demande de modification est fondée, en ce qu'il est démontré que se pose une question de droit matériel ou procédural ayant une importance considérable pour l'unité, la sécurité juridique ainsi que l'évolution du droit, elle réforme sa déclaration d'admissibilité par voie d'ordonnance motivée. Dans le cas contraire, elle rejette la demande ainsi que le recours en « *Revision* » par voie d'ordonnance sans motivation.

3. LES RECOURS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE PÉNALE

41. Les mécanismes de recours internes en matière pénale apparaissent comme étant très variés, comme en témoigne la typologie établie ci-après³⁷.

³⁷ Dans le cadre de cette sous-partie relative à la matière pénale, il convient de mentionner à nouveau le mécanisme d'*autoremedura*, existant en **République tchèque** et en **Pologne**, applicable également dans le cadre de la procédure pénale. Voir, à cet égard, les développements qui y sont consacrés s'agissant de la procédure civile (voir, point 39 supra).

a) LES RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES RENDUES PAR UN JUGE
UNIQUE (JUGE D'INSTRUCTION OU JUGE DE L'EXÉCUTION DES
PEINES)

42. En **Italie**, le réexamen (à la demande d'une partie) ainsi que l'appel (interjeté par le prévenu ou le ministère public) des ordonnances adoptant des mesures conservatoires limitant la liberté personnelle rendues par le juge d'instruction s'effectuent auprès du Tribunale del riesame (tribunal du réexamen), qui se prononce en droit. Le Tribunale del riesame constitue une section spécialisée du tribunal dans lequel siège ledit juge.
43. Aux **Pays-Bas**, les décisions du juge d'instruction adoptées en vertu du code de procédure pénale peuvent faire l'objet d'un appel devant la juridiction où il siège. Il s'agit d'un réexamen complet en faits et en droit de la décision du juge d'instruction.
44. Enfin, en **Hongrie**, la possibilité d'un recours interne est prévue dans un seul cas très particulier, à savoir, en cas d'appel introduit contre certains types d'ordonnances rendues par le juge de l'exécution des peines. L'appel est jugé par une chambre de deuxième instance de la juridiction au sein de laquelle siège ledit juge. Cette chambre est composée de trois juges professionnels³⁸. Le contrôle exercé porte tant sur les faits que les questions de droit.

³⁸ Selon la jurisprudence bien établie de l'Alkotmánybíróság (Cour constitutionnelle), le droit à un recours effectif n'est pas violé si le requérant peut se tourner vers un forum plus élevé, au sein de la même entité ou organisation, à condition qu'il puisse être remédié à l'éventuelle violation dudit droit d'une manière effective et efficace. L'Alkotmánybíróság a ainsi confirmé que le mécanisme de recours interne ainsi disponible contre les ordonnances rendues par le juge de l'exécution des peines est compatible avec le droit à un recours effectif.

b) LE MÉCANISME INTERNE DE L'APPEL DEVANT UNE FORMATION
DÉDIÉE

45. En **Espagne**, l'Audiencia Nacional (Cour centrale) a juridiction sur l'ensemble du territoire. Il s'agit d'une Cour centralisée et spécialisée, compétente pour connaître de certains crimes graves avec des peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans, tels que le terrorisme, le crime organisé, le trafic de drogue ou encore les délits financiers causant un préjudice à l'économie nationale. Cette juridiction se compose de quatre chambres : une chambre pénale, une chambre du contentieux administratif, une chambre sociale et une chambre d'appel. Cette dernière chambre, composée de trois juges dont le président de l'Audiencia Nacional, a été créée le 1^{er} juin 2017, afin d'accélérer la justice pénale, renforcer les garanties procédurales des parties et réduire la charge de travail du Tribunal Supremo (Cour suprême). Elle examine, en faits et en droit, les appels contre les décisions adoptées par la chambre pénale de l'Audiencia Nacional. L'arrêt rendu peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Tribunal Supremo (Cour suprême).
46. Au **Royaume-Uni**, la High Court of Justiciary (Haute Cour pénale) en **Écosse**, compétente en matière pénale, connaît un mécanisme interne d'appel contre les décisions rendues, en première instance, par un juge unique et un jury de quinze personnes dans le cadre d'une procédure solennelle engagée par voie d'acte d'accusation. Pour interjeter appel, une autorisation préalable d'un juge de la High Court of Justiciary est nécessaire. S'il est accordé, l'appel est examiné en

faits et en droit par une formation composée, en principe, de trois juges de la High Court of Justiciary³⁹.

47. En **Roumanie**, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) connaît un mécanisme interne d'appel à l'encontre de décisions adoptées antérieurement par la chambre pénale de celle-ci, agissant en qualité de juridiction de première instance, dans des hypothèses exceptionnelles et particulières, notamment dans le cas des infractions commises par des sénateurs, députés, membres du gouvernement ou des magistrats de l'Înalta Curte de Casație și Justiție elle-même. L'appel est examiné en faits et en droit par une formation composée de cinq juges⁴⁰. Si l'appel est accueilli, la décision attaquée est annulée en tout ou en partie (avec ou sans renvoi). La décision rendue est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation, également examiné par une formation de cinq juges, à la suite d'un mécanisme d'admission.
48. En **Grèce**, les juridictions pénales de première instance et d'appel connaissent des recours internes en raison de l'existence de différentes formations au sein de la même juridiction. Ainsi, le Plimelioidikeio (tribunal correctionnel) est composé de deux formations : une formation à juge unique et une formation à trois juges compétente pour statuer sur les appels formés contre les décisions adoptées par le juge unique. L'Efeteio Kakourgimaton (cour d'appel) connaît, quant à lui, trois formations différentes : à juge unique, à trois juges (pour connaître des appels contre les décisions rendues par le juge unique) et à cinq juges (pour connaître des appels contre les décisions rendues par la formation à

³⁹ Il convient de noter que la formation peut être élargie (cinq, sept ou neuf juges, ou formation plénière) lorsqu'une affaire soulève des points importants ou complexes ou en cas d'une jurisprudence contradictoire sur la question posée. Voir, concernant ce recours, le tableau récapitulatif concernant le Royaume-Uni (Écosse) figurant en annexe 3.

⁴⁰ En vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la loi n° 304/2004 du 28 juin 2004, relative à l'organisation judiciaire, telle que modifiée.

trois juges). Le juge d'appel effectue un réexamen complet de l'affaire, tant en droit qu'en faits.

49. Enfin, en **France**, existe la possibilité qu'une affaire jugée en première instance par une cour d'assises puisse être réexaminée en appel, tant en droit qu'en faits, par la même cour d'assises, autrement composée, ceci afin de ne pas porter atteinte au droit à un procès équitable. Il s'agit d'une dérogation à la règle de droit commun selon laquelle les appels des arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort sont portés devant une autre cour d'assises désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation (il s'agit d'une faculté non d'une obligation de la Cour de cassation). Plusieurs dérogations sont admises en raison de la matière concernée (criminalité organisée, terrorisme, etc.) et de la complexité de l'affaire (délinquance financière), mais aussi en raison de la localisation de la cour d'assises de première instance (département ou pays d'outre-mer).

c) LE POURVOI INTRODUIT DEVANT UNE JURIDICTION SUPRÊME
CONTRE DES DÉCISIONS ADOPTÉES ANTÉRIEUREMENT PAR CELLE-CI
EN TANT QUE JURIDICTION D'APPEL

50. La **Roumanie** connaît également un autre type de recours interne consistant en un pourvoi en cassation introduit devant l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de Justice) à l'encontre de décisions adoptées antérieurement par la chambre pénale de celle-ci, agissant en qualité de juridiction d'appel, dans des hypothèses exceptionnelles et particulières, à savoir dans le cas de certaines infractions commises par des militaires, des infractions commises par des magistrats ou des hauts dignitaires, des infractions impliquant la sécurité nationale de la Roumanie, ainsi que des infractions de haute trahison.
51. La requête en pourvoi est d'abord examinée en chambre du conseil par une formation à juge unique. Un jugement avant dire droit prononce l'admission de principe ou le rejet de la requête. Si le pourvoi est admis en principe, il est

renvoyé à une formation de jugement généralement de trois juges, mais également de cinq juges (obligatoirement différents de ceux qui ont déjà examiné l'affaire en appel devant cette juridiction), afin qu'il soit procédé à un examen de l'affaire sur le fond. Il est important de noter que le juge unique qui s'est prononcé sur l'admissibilité du pourvoi fait partie de la formation de jugement appelée à examiner l'affaire. Le contrôle est limité aux questions de droit, plus particulièrement à la vérification de la conformité de la décision avec les dispositions législatives pertinentes.

4. LES RECOURS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE⁴¹

52. En **Bulgarie**, le Varhoven administrativen sad (Cour suprême administrative) est compétent en tant que juridiction de première instance en formation composée de trois juges pour les recours visés à l'article 132, paragraphe 2, de l'Administrativen protsesualen kodeks (code de procédure administrative), notamment lorsqu'il examine les recours tendant à l'annulation des actes réglementaires (non législatifs), les actes du Conseil des ministres, du premier ministre, des vice-premiers ministres et des ministres, du Vishia sadeben savet (Conseil supérieur de la magistrature), de la Banque nationale bulgare et d'autres actes désignés par la loi. Ces décisions rendues en première instance par le Varhoven administrativen sad peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant une formation statuant à cinq juges du Varhoven administrativen sad⁴². Le pourvoi peut être introduit par la partie ayant succombé et doit porter sur des

⁴¹ En **Grèce**, en ce qui concerne les décisions rendues par le juge unique d'un tribunal administratif, celles-ci pouvaient être contestées en appel devant une formation à trois juges au sein de cette même juridiction. Ce mécanisme a été abrogé en 2008 au profit d'un appel examiné par le Dioikitiko Efeteio (cour administrative d'appel), en formation de juge unique depuis 2010.

⁴² En vertu de l'article 217, paragraphe 1, de l'Administrativen protsesualen kodeks (code de procédure administrative).

questions de droit, mais n'est pas limité, par exemple, aux questions relatives à la cohérence, à l'unité ou au développement du droit⁴³.

53. La **Bulgarie** connaît également un recours spécifique à l'encontre de l'ordre du président d'un tribunal administratif infligeant une sanction administrative en cas de non-exécution d'une décision de justice. Ce recours est introduit devant une chambre composée de trois juges de la même juridiction [sad (tribunal)] dans les sept jours suivant la notification dudit ordre du président. Ladite chambre, composée de trois juges, statue en droit sur le fond de l'affaire et sa décision n'est pas susceptible d'appel.
54. Les **Pays-Bas** connaissent un recours consistant en une opposition contre un jugement rendu par une juridiction administrative (tribunal de première instance ou cour d'appel, en formation composée d'un ou de trois juges) en vertu de la procédure simplifiée qui clôture l'enquête d'une affaire sans avoir tenu d'audience. Cette procédure peut être appliquée quand le juge estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'instruction de l'affaire, dans le cas où la juridiction est manifestement incompétente ou le recours est manifestement irrecevable, manifestement non fondé ou manifestement fondé. Le jugement rendu à la suite de l'application de la procédure simplifiée ne peut pas faire l'objet d'un appel. Toutefois, les parties concernées peuvent introduire une opposition contre ledit jugement devant la juridiction qui l'a rendu. La procédure d'opposition concerne uniquement la question de savoir si le juge administratif a eu raison de rendre sa décision en vertu de la procédure simplifiée. S'agissant de l'examen de l'opposition, il convient de signaler que les juges faisant partie de la formation qui a rendu la décision attaquée ne peuvent pas faire partie de la

⁴³ Voir les articles 209, 210 et 220, de l'Administrativen protsesualen kodeks (code de procédure administrative).

formation examinant l'opposition. Cependant, le nombre de juges dans les deux formations demeure le même (un ou trois juges). L'opposition peut être déclarée irrecevable, non fondée ou fondée. Si l'opposition est déclarée fondée, la décision attaquée est annulée et l'instruction de l'affaire reprendra dans l'état dans lequel elle se trouvait.

5. D'AUTRES TYPES DE RECOURS SPÉCIFIQUES

55. À **Chypre**, l'Anotato Dikastirio (Cour suprême) est la seule juridiction à connaître des mécanismes de recours internes. Actuellement⁴⁴, cette juridiction en connaît de deux types.
56. En premier lieu, l'Anotato Dikastirio est compétent pour examiner, en première instance, des affaires dans le domaine maritime, en formation de juge unique⁴⁵. L'appel est porté devant la formation plénière de l'Anotato Dikastirio, composée d'au moins cinq juges. Il s'agit d'un réexamen complet de l'affaire, tant en droit qu'en faits.
57. En second lieu, l'Anotato Dikastirio est compétent pour connaître, en première instance, des demandes (ex parte) de « brefs de prérogative » (*prerogative writs*). L'appel est examiné par cette même juridiction, dans une formation à cinq juges (réexamen en droit). Les *prerogative writs* peuvent être émis tant dans les procédures civiles que dans les procédures pénales. Ils ne sont émis que dans des circonstances exceptionnelles et notamment lorsqu'il n'existe pas d'autre

⁴⁴ Le recours interne en matière administrative a été abrogé en 2015, à la faveur de la création de deux nouvelles cours administratives chargées d'examiner les recours administratifs en première instance, afin d'alléger la charge de travail de l'Anotato Dikastirio en la matière. Il conserve néanmoins sa compétence en appel contre les décisions rendues par ces deux nouvelles juridictions.

⁴⁵ Voir, cependant, concernant ce recours, les informations contenues dans le tableau récapitulatif pour Chypre figurant en annexe 3.

voie de recours. Il existe quatre types de *prerogative writs*⁴⁶ dont le plus connu est l'ordonnance habeas corpus visant à donner à une personne privée de sa liberté le droit de voir la légalité de sa détention soumise au contrôle juridictionnel.

* * *

Au vu de la grande diversité des mécanismes identifiés, un tableau fournissant un aperçu général des réponses recueillies pour l'ensemble des juridictions internationales et nationales examinées est joint à la présente synthèse (annexe 1). Pour rappel, ce tableau synthétique est complété par des tableaux récapitulatifs présentant, de manière détaillée, pour chaque juridiction (internationale et nationale) au sein de laquelle une forme de mécanisme de recours interne a été identifiée, des informations relatives aux modalités du recours concerné (annexes 2 et 3).

[...]

⁴⁶ Voir, en ce qui concerne ce recours, les informations contenues dans le tableau récapitulatif pour Chypre figurant en annexe 3.

ANNEXE 1

TABLEAU SYNTHÉTIQUE RELATIF AUX MÉCANISMES DE RECOURS INTERNES DANS LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES ET LES JURIDICTIONS DES ÉTATS MEMBRES

JURIDICTIONS INTERNATIONALES		
EXISTENCE DE MÉCANISMES DE RECOURS INTERNES	ABSENCE DE MÉCANISME DE RECOURS INTERNE	CLÔTURE DES TRAVAUX DE LA JURIDICTION
6 JURIDICTIONS INTERNATIONALES Cour européenne des droits de l'homme Cour de justice Benelux Cour pénale internationale [Tribunal spécial pour le Liban]¹ Cour de justice du marché commun pour l'Afrique orientale et australe Cour de justice de l'Union eurasienne	14 JURIDICTIONS INTERNATIONALES Cour internationale de justice Tribunal international du droit de la mer Tribunal administratif de l'OIT Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies Cour de justice de l'association européenne de libre échange Cour interaméricaine des droits de l'homme Cour de justice Centre-Américaine Cour caribéenne de justice Cour de justice de la Communauté andine Cour africaine de justice et des droits de l'homme² Tribunal de la communauté de développement de l'Afrique australe Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest Cour de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique Cour de justice économique et monétaire ouest-africaine	3 JURIDICTIONS INTERNATIONALES Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie Tribunal pénal pour le Rwanda [Tribunal spécial pour la Sierra Léone]

¹ Les deux juridictions internationales indiquées entre crochets sont des tribunaux pénaux mixtes ou hybrides, à savoir des juridictions très particulières, mentionnées, dans le cadre de la présente étude, à toutes fins utiles.

² Fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine.

ÉTATS MEMBRES		
EXISTENCE DE MÉCANISMES DE RECOURS INTERNES	ABSENCE DE MÉCANISME DE RECOURS INTERNE	MÉCANISMES DE RECOURS INTERNES
14 ÉTATS MEMBRES³	14 ÉTATS MEMBRES	4 ÉTATS MEMBRES
Autriche	Allemagne	<i>Chypre</i> ⁴
Bulgarie	Belgique	<i>Grèce</i> ⁵
<i>Chypre</i>	Croatie	Lettonie
Espagne	Danemark	Slovaquie
France	Estonie	
<i>Grèce</i>	Finlande	
Hongrie	Irlande	
Italie	Lettonie	
Pays-Bas	Lituanie,	
Pologne	Luxembourg	
Portugal	Malte	
Roumanie	Slovaquie	
Royaume-Uni	Slovénie	
République tchèque	Suède	

³ Les deux États membres indiqués en *italique* (Chypre et Grèce) ont connu des réformes qui ont conduit à l'abrogation d'un mécanisme de recours interne dans leur ordre juridique. Cependant, chacun de ces deux États en connaît deux autres, ce qui explique leur mention dans deux groupes.

⁴ Au-delà d'un mécanisme abrogé, le droit chypriote connaît toujours deux autres mécanismes de recours internes au sein de l'Anotato Dikastirio (Cour suprême).

⁵ Au-delà d'un mécanisme abrogé, le droit hellénique connaît d'autres mécanismes de recours internes, au sein de l'Elegktiko Synedrio (Cour des comptes) et dans les juridictions pénales de première instance et d'appel.

ANNEXE 2

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES CONNAISSANT DES MÉCANISMES DE RECOURS INTERNES

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
Type de recours
Renvoi devant la Grande Chambre de la Cour
Base juridique
Article 43 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953) Article 73 du règlement de procédure de la Cour
Conditions d'accès au recours
Toute partie peut, à titre <u>exceptionnel</u>, dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, déposer par écrit au greffe une demande de renvoi à la Grande Chambre pour un nouvel examen, en indiquant la question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la convention ou de ses protocoles, ou la question grave de caractère général qui, selon elle, mérite d'être examinée par la Grande Chambre. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre est constitué, conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement de procédure de la Cour. Cette disposition prévoit que : a) Le collège de cinq juges de la Grande Chambre appelé à examiner une demande de renvoi présentée en vertu de l'article 43 de la convention se compose : - du président de la Cour ; si le président de la Cour se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président ayant la préséance ; - de deux présidents de section désignés par rotation ; si un président de section ainsi désigné se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président de sa section ; - de deux juges désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections restantes pour siéger au collège pour une période de six mois ; - d'au moins deux juges suppléants désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois. b) Lorsqu'il examine une demande de renvoi, le collège ne comporte aucun juge ayant pris part à l'examen de la recevabilité ou du fond de l'affaire en question. c) Un juge élu au titre d'une partie contractante concernée par une demande de renvoi ou ressortissant d'une telle partie ne peut siéger au collège lorsque celui-ci examine la demande. De même, un juge élu désigné en vertu des articles 29 ou 30 du règlement [juges ad hoc et juges de la communauté d'intérêt] ne peut participer à l'examen de la demande. d) Si un membre du collège se trouve empêché pour l'un des motifs visés aux alinéas b) ou c), il est remplacé par un juge suppléant désigné par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois. Le collège examine la demande sur la seule base du dossier existant. Depuis septembre 2011, les parties sont informées de la composition du collège qui examine leur demande (dans la pratique antérieure, les noms des juges composant le collège n'étaient pas publics. De plus, la fréquence de réunion du collège a augmenté, pour atteindre sept à huit réunions par an (avec une moyenne de 10 à 20 demandes examinées par réunion), ce qui a permis d'accélérer le traitement des demandes de renvoi. En pratique, la plupart des demandes de renvoi sont rejetées à défaut de soulever une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la convention ou de ses protocoles, ou une question grave à caractère général¹.

¹ Sur la période 2014-2018, le collège de la Grande Chambre a examiné 743 demandes de renvoi et en a accepté 63, le « taux d'acceptation » des demandes de renvoi est par conséquent légèrement inférieur à 8,5 %.

La pratique suivie par le collège de la Grande Chambre pour statuer sur les demandes de renvoi, telle que décrite dans le document daté d'octobre 2011 disponible sur le site de la Cour EDH, pourrait être résumée de la manière suivante² :

- Catégories d'affaires dans lesquelles une demande de renvoi peut être acceptée :
 - ✓ Affaires ayant un impact sur la cohérence de la jurisprudence
 - ✓ Affaires pouvant se prêter à un élargissement de la jurisprudence
 - ✓ Affaires qui permettent d'éclaircir les principes énoncés dans la jurisprudence
 - ✓ Affaires où la Grande Chambre peut être appelée à réexaminer une évolution de la jurisprudence adoptée par la chambre
 - ✓ Affaires relatives à des questions « nouvelles »
 - ✓ Affaires soulevant une « question grave à caractère général »
 - ✓ Affaires ayant un grand retentissement
- Catégories d'affaires dans lesquelles les demandes sont en principe refusées :
 - ✓ Les décisions de la chambre de déclarer un grief irrecevable
 - ✓ Les sommes allouées par la chambre au titre de l'article 41 de la convention
 - ✓ L'appréciation des faits par la chambre
 - ✓ L'application d'une jurisprudence bien établie

Le collège ne retient la demande que s'il estime que l'affaire soulève bien une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la convention ou de ses protocoles, ou une question grave de caractère général.

La décision de rejet de la demande de renvoi n'a pas besoin d'être motivée.

Formation compétente

Si le collège retient la demande, la Grande Chambre examine l'affaire.

L'article 24 du règlement prévoit la composition de la Grande Chambre.

- 1) La Grande Chambre se compose de 17 juges et d'au moins 3 juges suppléants.
2. a) Font partie de la Grande Chambre le président et les vice-présidents de la Cour, ainsi que les présidents des sections. Lorsqu'un vice-président de la Cour ou le président d'une section ne peut siéger à la Grande Chambre, il est remplacé par le vice-président de la section concernée.
- b) Le juge élu au titre d'une partie contractante concernée ou, le cas échéant, le juge désigné en vertu des articles 29 ou 30 du règlement est membre de droit de la Grande Chambre, conformément à l'article 26 §§ 4 et 5 de la convention.
[...]
- d) Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'article 43 de la convention, la Grande Chambre ne comprend aucun juge ayant siégé dans la chambre qui a rendu l'arrêt concernant l'affaire ainsi renvoyée, à l'exception du président de cette chambre et du juge ayant siégé au titre de l'État partie intéressé, ni aucun juge ayant siégé dans la chambre ou les chambres s'étant prononcées sur la recevabilité de la requête.

² Pratique suivie par le collège de la Grande Chambre pour statuer sur les demandes de renvoi formulées au titre de l'article 43 de la convention (octobre 2011), p. 6 à 14. Document disponible à l'adresse suivante : https://www.echr.coe.int/Documents/Note_GC_FRA.pdf.

Nature du contrôle exercé
Nouvel examen de l'affaire par la Grande Chambre, « mais qui n'agit pas comme une instance d'appel qui aurait pour fonction de corriger de prétendues erreurs de fait ou d'appréciation des diverses caractéristiques de chaque affaire individuelle commises par la chambre. L'intervention de la Grande Chambre se limite au contraire aux affaires qui par leurs ramifications juridiques, sociales, et politiques, sont susceptibles d'avoir un sérieux impact sur l'étendue et la portée de la protection offerte par la convention »³.
Décision rendue
L'arrêt de la Grande Chambre est définitif. Les décisions et arrêts de la Grande Chambre et des chambres sont adoptés à la majorité des juges effectifs. Les abstentions ne sont pas admises pour les votes définitifs portant sur la recevabilité ou sur le fond d'une affaire. Tout juge qui a pris part à l'examen de l'affaire par une chambre ou par la Grande Chambre a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée, concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment.
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)
En 2017, sur 161 demandes de renvoi déposées, le collège en a accepté 10, soit un « taux d'acceptation » d'un peu plus de 6 %. En 2018, sur 120 demandes de renvoi déposées, le collège en a accepté 5, soit un « taux d'acceptation » d'un peu plus de 4 %. Sur la période 2014-2018, le collège de la Grande Chambre a examiné 743 demandes de renvoi et en a accepté 63, le « taux d'acceptation » des demandes de renvoi est par conséquent légèrement inférieur à 8,5 %.
Site internet
http://www.echr.coe.int/echr/

³ Pratique suivie par le collège de la Grande Chambre pour statuer sur les demandes de renvoi formulées au titre de l'article 43 de la convention (octobre 2011), p. 6.

COUR DE JUSTICE BENELUX
Type de recours
Pourvoi devant la première chambre de la Cour
Base juridique
Article 9 ter du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux signé le 31 mars 1965 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974) 3 États parties (Pays-Bas, Belgique et Luxembourg) Titre V. du règlement de procédure de la Cour (articles 5.1 à 5.24)
Conditions d'accès au recours
Le pourvoi visé à l'article 9 ter du Traité devant la première chambre ne peut être dirigé que contre les décisions définitives de la deuxième chambre prises en vertu de l'article 9 bis du Traité qui tranchent en tout ou en partie le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité ou sur le rejet d'une demande en intervention. Les décisions de la deuxième chambre qui ne mettent pas fin à l'instance et qui ne sont pas comprises dans les décisions définitives spécifiées dans l'alinéa précédent ne sont susceptibles de pourvoi que concomitamment avec le pourvoi contre la décision définitive que ces décisions ont précédée. Le délai imparti pour l'introduction du pourvoi est de deux mois à compter de la notification de la copie de la décision attaquée de la deuxième chambre. Le pourvoi est formé par le dépôt d'une requête à cet effet au greffe de la Cour respectant les exigences de forme prescrites par le règlement de procédure.
Formation compétente
La première chambre de la Cour de justice Benelux exerce la compétence préjudicielle attribuée à cette Cour. Cette chambre a également la compétence de connaître des pourvois. La première chambre est composée de magistrats des Cours suprêmes des Pays-Bas, de Belgique et du Luxembourg. La deuxième chambre est composée de magistrats des cours d'appel des trois États susmentionnés. Elle examine les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.
Nature du contrôle exercé
La première chambre est liée par les constatations de fait effectuées par la deuxième chambre dans la décision attaquée. La production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite, à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit ou de fait qui se sont révélés pendant la procédure. La première chambre peut soulever d'office des moyens tendant à l'annulation de la décision attaquée pour autant qu'elle fasse connaître cette intention par un arrêt interlocutoire et qu'elle entende les parties sur la question. La première chambre annule les décisions de la deuxième chambre pour cause de violation du droit. Si la première chambre annule une décision, elle statue sur le principal, sauf si le renvoi à la deuxième chambre s'impose parce que le litige n'est pas en état d'être jugé. En aucun cas, l'objet du litige tel qu'il avait été porté devant la deuxième chambre ne peut être modifié.

Décision rendue
Lorsque la première chambre annule une décision définitive de la deuxième chambre et décide de renvoyer la cause à la deuxième chambre, cette chambre est saisie par l'arrêt de renvoi. Le président de la deuxième chambre modifie la composition du siège en faisant appel, dans toute la mesure du possible, à d'autres juges. La deuxième chambre est liée par la décision sur les questions de droit tranchées par la première chambre. La première chambre statue sur les dépens tant de la première instance que de l'instance en pourvoi dans les cas suivants : a) Lorsque le pourvoi n'est pas fondé ; b) Lorsque le pourvoi est fondé et que la première chambre met fin elle-même au litige ; c) En cas de désistement. Lorsque la partie intervenante en première instance n'a pas, elle-même, formé le pourvoi, elle ne peut être condamnée aux dépens dans la procédure de pourvoi que si elle a participé à la procédure écrite ou à la procédure orale devant la Cour. Lorsqu'une telle partie participe à la procédure, la Cour peut décider qu'elle supporte ses propres dépens. La deuxième chambre statue sur les dépens relatifs, d'une part, à la procédure poursuivie devant elle et, d'autre part, à la procédure de pourvoi devant la première chambre.
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)
Rien à signaler.
Site internet
www.courbeneluxhof.be

COUR PÉNALE INTERNATIONALE
Type de recours
Appel devant la chambre d'appel de la Cour
Base juridique
Articles 81 à 83 du Statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002) 121 États parties au Statut Règles 149 à 159 du règlement de procédure et de preuve de la Cour
Conditions d'accès au recours
Le Procureur et la personne déclarée coupable ont tous deux le droit d'interjeter appel de la décision de la chambre de première instance concernant la culpabilité ou l'acquittement ou bien encore la peine prononcée. Les victimes et la personne déclarée coupable ont le droit d'interjeter appel d'une ordonnance de réparation. L'une ou l'autre partie peut interjeter appel d'autres types de décisions telles les décisions sur la compétence ou la recevabilité, les décisions accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuite, etc. Délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision portant condamnation ou acquittement, relative à la peine ou l'ordonnance de réparation a été portée à la connaissance de l'appelant (ce délai peut être prorogé par la chambre d'appel pour un motif valable, à la demande de l'appelant). L'acte d'appel est déposé par écrit au greffe de la Cour et doit respecter les exigences de forme prescrites par le règlement de procédure et de preuve de la Cour.
Formation compétente
L'appel est jugé par cinq juges de la chambre d'appel qui ne sont jamais les mêmes que ceux qui ont rendu le jugement en première instance. La chambre d'appel peut renvoyer une question de fait devant la chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci tranche la question et lui fasse rapport, ou bien elle peut elle-même demander des éléments de preuve afin de trancher. La chambre d'appel peut décider de confirmer, infirmer ou modifier la décision ou la condamnation. Lorsque seule la personne condamnée ou le Procureur en son nom a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment. La chambre d'appel peut également ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance autrement composée.
Nature du contrôle exercé
Réexamen complet de l'affaire en faits et en droit. Appel possible pour l'un des motifs suivants : vice de procédure, erreur de fait, erreur de droit ou tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. L'appel n'a d'effet suspensif que si la chambre d'appel l'ordonne sur demande de l'appelant présentée conformément au règlement de procédure.

Décision rendue
L'arrêt de la chambre d'appel est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. Il est motivé. Lorsqu'il n'y a pas unanimité, il contient les positions de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit. La chambre d'appel peut prononcer son arrêt en l'absence de la personne acquittée ou condamnée. L'arrêt rendu est définitif à moins que la chambre d'appel ne décide de renvoyer l'affaire devant la chambre de première instance autrement composée pour un nouveau procès.
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)
Rien à signaler.
Site internet
http://www.icc-cpi.int/

COUR DE JUSTICE DE JUSTICE DU MARCHÉ COMMUN POUR L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE (COMESA)
Type de recours
Appel devant la chambre d'appel de la Cour (type pourvoi en cassation)
Base juridique
Articles 7, 19 et 20, du Traité instituant un marché commun pour l'Afrique orientale et australe (COMESA) signé en décembre 1994 21 États membres Règles 86 à 107 du règlement de procédure de la Cour
Conditions d'accès au recours
Délai de 30 jours à compter de la date de la décision de la chambre de première instance Requête adressée par écrit au greffe de la Cour en respectant les exigences de forme prescrites par le règlement de procédure
Formation compétente
La chambre de première instance est composée de sept juges. La chambre d'appel est composée de cinq juges. Elle a 60 jours à compter de l'audience pour rendre son jugement, sauf si, pour des raisons légitimes communiquées aux parties, la Cour n'est pas en mesure de respecter ce délai.
Nature du contrôle exercé
La chambre d'appel est saisie pour les motifs suivants : a) un point de droit b) l'incompétence de la Cour c) un vice de forme Pas de modification de l'objet du litige qui a eu lieu devant la chambre de première instance À tout moment, sur demande d'une partie, ou d'office, la chambre d'appel peut rejeter le recours en totalité ou en partie par voie d'ordonnance motivée si ce recours est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé.
Décision rendue
Jugement définitif prononcé, en principe, en audience publique (sauf circonstances spéciales)
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)
Rien à signaler.
Site internet
https://comesacourt.org/

COUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIENNE
Type de recours
Appel devant la chambre d'appel de la Cour (de type pourvoi)
Base juridique
Traité d'Astana du 29 mai 2014 (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015) 5 États membres (Arménie, Biélorussie, Kazakhstan, Kirghizistan et Russie) Paragraphes 70, 79 et 80, du Statut de la Cour (annexe 2 du Traité) Articles 60 à 71 du règlement de procédure de la Cour (chapitre VII)
Conditions d'accès au recours
Un jugement de la chambre de la Cour peut être contesté devant la chambre d'appel. L'appel ne peut modifier l'objet du litige devant la chambre. Délai d'appel de 15 jours à compter de la date de prononcé du jugement par la chambre. La requête doit répondre aux exigences de forme prescrites par le règlement de procédure de la Cour. Envoi de la requête par voie postale et électronique. Une formation spécifique de la Cour est chargée d'examiner les requêtes qui seront admises si elles répondent aux exigences de forme prescrites.
Formation compétente
La Cour est composée de deux juges par État membre. Elle siège en Grande Chambre, en chambre et en chambre d'appel. La Grande Chambre est composée de tous les juges de la Cour. La chambre de la Cour est composée d'un juge par État membre, alternativement en tenant compte des noms des juges, en commençant par la première lettre de l'alphabet russe. La chambre d'appel est composée des juges de États membres qui n'ont pas participé à la procédure ayant conduit à l'adoption du jugement attaqué par la chambre. La chambre d'appel adopte une ordonnance d'admission ou de non-admission de l'appel (fondée sur le respect ou le non-respect des exigences de formes), elle en informe les parties dans un délai de 10 jours suivant l'introduction de la requête. La chambre d'appel est tenue d'examiner l'appel dans un délai ne dépassant pas 45 jours ouvrables à compter de la date d'introduction de l'appel.
Nature du contrôle exercé
La chambre d'appel vérifie l'application des règles de droit faite par la chambre, compte tenu des circonstances établies en l'espèce et des éléments de preuve disponibles devant cette dernière. La chambre d'appel peut confirmer, infirmer (en tout ou en partie) ou bien encore modifier le jugement attaqué. La chambre d'appel peut également prononcer un nouvel arrêt dans l'affaire concernée.
Décision rendue
Jugement final et sans appel
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine...)
Des résumés des décisions de la Cour sont disponibles à l'adresse suivante : http://courteurasian.org/en/page-25071
Site internet
http://courteurasian.org/en/page-24651

ANNEXE 3

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES ÉTATS MEMBRES CONNAISSANT DES MÉCANISMES DE RECOURS INTERNES SPÉCIFIQUES AU SEIN DE LEURS JURIDICTIONS

AUTRICHE
Juridiction concernée
Juridiction d'appel (civil)
Type de recours
« Abänderungsantrag » – Demande de modification
Base juridique
Article 508 Zivilprozessordnung (code de procédure civile, BGBl. 113/1895)
Conditions d'accès au recours
La juridiction d'appel déclare que son arrêt est (ou non) susceptible de faire l'objet d'un recours en « <i>Revision</i> » ordinaire devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême), qui n'est pas obligé de suivre cette décision. Si ladite déclaration est négative, la saisine de l'Oberster Gerichtshof d'un recours en « <i>Revision</i> » extraordinaire reste néanmoins possible dans le cas où la somme litigieuse dépasse 30 000 euros. Dans les contentieux concernant des sommes litigieuses entre 5 000 et 30 000 euros ainsi que dans les affaires familiales dont la somme litigieuse ne dépasse pas 30 000 euros, les parties peuvent demander à la juridiction d'appel de réformer sa déclaration d'admissibilité du recours. La demande de modification doit être déposée, conjointement avec le recours en « <i>Revision</i> » ordinaire, dans un délai de quatre semaines.
Formation compétente
Juridiction d'appel (statuant dans la même composition)
Nature du contrôle exercé
Si la juridiction d'appel estime que la demande de modification est fondée, en ce qu'il est démontré que se pose une question de droit matériel ou procédural ayant une importance considérable pour l'unité, la sécurité juridique ainsi que l'évolution du droit, elle réforme sa déclaration d'admissibilité par voie d'ordonnance motivée. Dans le cas contraire, elle rejette la demande ainsi que le recours en « <i>Revision</i> » par voie d'ordonnance sans motivation.
Décision rendue
Ordonnance
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)
Rien à signaler.

BULGARIE	
Juridictions concernées	
Tribunal administratif	Varhoven administrativen sad (Cour suprême administrative)
Type de recours	
Recours spécifique à l'encontre de l'ordre du président d'un tribunal administratif infligeant une sanction administrative en cas de non-exécution d'une décision de justice	Pourvoi en cassation devant le Varhoven administrativen sad contre les décisions rendues par ce dernier agissant en qualité de juridiction de première instance statuant en formation de trois juges.
Bases juridiques	
Article 306, deuxième alinéa, de l'Administrativen protsesualen kodeks (code de procédure administrative, ci-après l'« APK »)	Article 217, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'Administrativen protsesualen kodeks (code de procédure administrative)
Conditions d'accès aux recours	
Délai de recours : dans les 7 jours suivant la notification de l'ordre du président.	<u>Décisions attaquables :</u> Décisions prononcées par le Varhoven administrativen sad, agissant en tant que juridiction de première instance statuant en formation de trois juges dans des cas énoncés à l'article 132, paragraphe 2, de l'APK, notamment : lorsqu'il examine les recours tendant à l'annulation des actes réglementaires (non législatifs), les actes du Conseil des ministres, du premier ministre, des vice-premiers ministres et des ministres, du Vishia sadeben savet (Conseil supérieur de la magistrature), de la Banque nationale bulgare et d'autres actes désignés par la loi. Aux termes de l'article 209 de l'APK, « le pourvoi et le pourvoi [du ministère public, "kasatsionen protest"] en cassation peuvent être introduits lorsque la décision juridictionnelle est 1) viciée d'une irrégularité ; 2) viciée d'incompétence ; 3) viciée d'une violation de la loi matérielle, d'une violation substantielle des règles en matière de procédure judiciaire ou en raison de son caractère infondé ». Conformément à l'article 210 de l'APK, sont habilitées à introduire un pourvoi en cassation : « 1. les parties au procès pour lesquelles l'issue du procès a été défavorable ; 2. toutes personnes concernées même si ces dernières n'ont pas participé au procès ; 3. le procureur général ou son adjoint auprès du bureau du procureur administratif suprême ».

	<u>Délais:</u> En vertu de l'article 211, paragraphe 1, de l'APK, les parties peuvent introduire un pourvoi en cassation dans un délai de 14 jours à compter de la notification que l'arrêt a été rendu. Le paragraphe 2 de cet article énonce que le procureur général et son adjoint peuvent introduire le pourvoi en cassation dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été rendu. Conformément au paragraphe 3 dudit article, les personnes concernées visées à l'article 210, paragraphe 2, précité peuvent également introduire un pourvoi en cassation jusqu'au moment de l'entrée en vigueur dudit arrêt pour les parties.
Formations compétentes	
Le recours est introduit devant une chambre composée de 3 juges de la même juridiction (Administrativen sad, tribunal administratif)	Le recours est introduit dans le cadre de la procédure en cassation devant une chambre composée de cinq juges.
Tribunal administratif	Varhoven administrativen sad (Cour suprême administrative)
Nature du contrôle exercé	
Réexamen sur le fond de l'affaire.	Pourvoi en cassation – examen en droit. Aux termes de l'article 220 de l'APK, intitulé « Interdiction du constat des faits, le Varhoven administrativen sad examine l'application du droit matériel sur la base des faits établis par le tribunal de première instance dans la décision attaquée ».
Décision rendue	
La décision rendue ne sera pas susceptible d'appel.	La décision rendue est définitive.
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)	
Il ressort de la doctrine que ce recours revêt une importance particulière, notamment dans les cas où une autorité administrative ne se conforme pas à une décision de justice, par exemple, en ne fournissant pas d'informations au titre du Zakon za dostap na obshtestvena informatsia (loi relative à l'accès à l'information publique) malgré l'existence d'un jugement prononcé à cet égard qui a l'autorité de la force jugée. Dans ce cas-là, l'amende est infligée non pas à l'autorité administrative, mais à l'individu qui ne se conforme pas à la décision de justice. Lorsqu'une sanction est infligée pour manquement à une obligation résultant d'un acte judiciaire exécutoire au titre de l'article 306, deuxième alinéa,	Rien à signaler.

précité, aucune phase d'établissement distincte n'est prévue, mais l'auteur présumé dudit manquement est informé de l'ouverture de la procédure et de la possibilité de soumettre des explications et des objections dans un délai de 14 jours, d'autres preuves peuvent également être rassemblées. La sanction est infligée par ordre du président du tribunal qui a rendu la décision judiciaire qui n'a pas été exécutée. Une copie dudit ordre doit être signifiée au contrevenant.	
---	--

CHYPRE	
Jurisdiction concernée	
Anotato Dikastirio (Cour suprême)	
Type de recours	
Appel contre toute décision rendue en première instance par un juge unique dans le domaine maritime.	Appel contre une décision rendue un juge unique en première instance relative à une demande (ex parte) de « brefs de prérogative » (<i>prerogative writs</i>).
Bases juridiques	
Règlement de procédure de l'Anotato Dikastirio (jurisdiction maritime) de 1977 (ci-après le « règlement de 1977 »). La pratique de la Division d'amirauté de la High Court of Justice (England & Wales) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles)], à défaut de dispositions dans le règlement de 1977.	Article 155, paragraphes 2 et 4, de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 3 et 9 de la loi relative à l'Administration de la Justice (Diverses Dispositions) de 1964 (ci-après la « loi de 1964 ») et du règlement de procédure de l'Anotato Dikastirio de 2018 (compétence pour émettre des brefs de prérogative) (ci-après le « règlement de 2018 »).
Conditions d'accès aux recours	
L'appel est fait par avis d'appel par écrit par lequel le demandeur exprime sa volonté de soumettre la décision en première instance à un réexamen devant l'Anotato Dikastirio en tant que juridiction d'appel, exposant les moyens à l'appui de celle-ci, et demande qu'une date d'audience soit fixée (article 166 du règlement de 1977). Délais : dans les 7 jours suivant la décision attaquée.	Toutes les demandes des brefs de prérogative (sauf habeas corpus) sont soumises à une autorisation préalable de la part de l'Anotato Dikastirio (règle 3 du règlement de 2018). Aucun appel ne peut être introduit contre la décision de l'Anotato Dikastirio d'accorder l'autorisation requise (règle 12 du règlement de 2018). Délais de l'appel (règle 13 du règlement de 2018) : – Appel contre la décision rejetant la demande d'autorisation préalable : 14 jours à partir de la publication de la décision. – Appel contre les décisions sur la demande de brefs de prérogative (sauf habeas corpus) : 30 jours – Appel contre les décisions sur Habeas Corpus : 14 jours
Formations compétentes	
Formation plénière de l'Anotato Dikastirio, composée d'au moins cinq juges	Appel devant une formation de chambre à cinq juges de l'Anotato Dikastirio article 11, paragraphe 2, de la loi de 1964.
Nature du contrôle exercé	
Réexamen tant en faits qu'en droit.	Réexamen en droit.

Décisions rendues	
Anotato Dikastirio (Cour suprême)	
La décision rendue est définitive. La décision en appel confirme, annule ou modifie la décision attaquée. La juridiction d'appel peut rendre toute ordonnance qui aurait dû être rendue selon elle, et toute autre ordonnance nécessaire (article 167 du règlement de 1977). Les dépens sont, en principe, couverts par la partie perdante, sauf si l'Anotato Dikastirio en décide autrement.	La décision rendue est définitive. L'Anotato Dikastirio rend sa décision dans les plus brefs délais, tout en retenant le droit de rejeter la demande à tout stade de la procédure si elle n'est pas conforme aux formalités exigées (règle 7 du règlement de 2018).
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)	
Il convient de signaler que deux projets de loi sont actuellement en cours d'examen devant le Parlement chypriote afin d'établir une juridiction distincte qui serait chargée de connaître en première instance, en formation de juge unique, les affaires maritimes et commerciales, aux fins d'alléger la charge de travail pesant sur l'Anotato Dikastirio. Dans le cadre de ces projets de loi, l'Anotato Dikastirio demeura toujours la juridiction d'appel contre les décisions rendues en première instance par la juridiction nouvellement créée.	Les brefs de prérogative peuvent être émis tant dans les procédures civiles que dans les procédures pénales (non administratives). Ils ne sont émis que dans des circonstances exceptionnelles et notamment lorsqu'il n'existe pas une autre voie de recours. Types de brefs de prérogative : 1. Ordonnance habeas corpus : vise à donner à une personne privée de sa liberté le droit de voir la légalité de sa détention soumise au contrôle juridictionnel. 2. Ordonnance mandamus : émise par l'Anotato Dikastirio pour qu'un tribunal inférieur ou une autorité publique soient obligés d'exercer une compétence qu'ils ont déclinée ou d'exécuter une obligation imposée par la loi. 3. Ordonnances certiorari et prohibition : ont pour objectif de sauvegarder le fonctionnement des tribunaux inférieurs dans le cadre de leur compétence et conformément aux principes fondamentaux de l'administration de la justice. 4. Ordonnance quo warranto : émise contre une personne qui occupe un office ou exerce un pouvoir, afin de déterminer si elle est responsable d'un détournement ou d'un abus de pouvoir.

ESPAGNE
Juridiction concernée
Audiencia Nacional (Cour centrale) Il s'agit d'une juridiction centralisée et spécialisée, compétente sur l'ensemble du territoire pour connaître de certains crimes graves avec des peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans, tels que le terrorisme, le crime organisé, le trafic de drogue ou encore les délits financiers causant un préjudice à l'économie nationale. Cette juridiction se compose de quatre chambres : une chambre pénale, une chambre du contentieux administratif, une chambre sociale et une chambre d'appel.
Type de recours
Appel contre une décision rendue par la chambre pénale de l'Audiencia Nacional
Base juridique
Article 64 bis de la Ley Orgánica del Poder Judicial (loi organique du Pouvoir judiciaire 6/1985 du 1 ^{er} juillet 1985)
Conditions d'accès au recours
Introduction du recours dans un délai de 5 jours suivant la notification formelle de la décision, auprès de la chambre qui a rendu la décision contestée.
Formation compétente
La chambre d'appel se compose de trois juges, incluant le président de l'Audiencia Nacional.
Nature du contrôle exercé
Réexamen de l'affaire notamment fondé sur une erreur dans l'appréciation de la preuve devant être justifiée, l'insuffisance ou manque de rationalité dans la motivation des faits, et l'écart avec les critères généralisés lors de l'appréciation des moyens de preuves pertinentes ou dont la nullité aurait été déclarée à tort. Le cas échéant, l'annulation du jugement est déclarée afin de procéder à une nouvelle appréciation des moyens de preuves négligés. Une révocation ou condamnation ne semble pas possible.
Décision rendue
L'arrêt rendu est susceptible de recours en cassation devant le Tribunal Supremo (Cour suprême).
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)
La chambre pénale a été créée le 1^{er} juin 2017, afin d'accélérer la justice pénale et renforcer les garanties procédurales des parties. Cette chambre d'appel a été instaurée, afin de réduire la charge de travail du Tribunal Supremo (Cour suprême), qui comprend également une chambre pénale. Cette chambre a rendu son premier arrêt en décembre 2017, avec une décision de rejet du recours.

FRANCE
Juridiction concernée
Cour d'assises (d'appel) Cour d'assises des juridictions interrégionales spécialisées : huit juridictions implantées sur le territoire et spécialisées en matière de lutte contre la criminalité organisée et de délinquance financière pour les affaires présentant une grande complexité (mentionnées à l'article D. 47-13 du code de procédure pénale). Cour d'assises spéciale, uniquement constituée de magistrats (sans jury), compétente en matière de terrorisme, d'infractions militaires ou de trafic de stupéfiants. Cour d'assises de Paris, compétente en matière de crimes contre l'humanité et crimes et délits de guerre. Cour d'assises d'un département ou d'un pays d'outre-mer.
Type de recours
Possibilité qu'une affaire jugée, en première instance par une cour d'assises, puisse être jugée de nouveau en appel par <u>la même cour d'assises, autrement composée</u>. Il s'agit d'une dérogation à la règle de droit commun selon laquelle les appels des arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort sont portés devant une autre cour d'assises désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation (article 380-1, alinéa 2, du code de procédure pénale). Cependant cette désignation de la même cour d'assises est une <u>faculté</u>, non une obligation comme le rappelle la Cour de cassation¹. Plusieurs dérogations sont admises en raison de la matière concernée (criminalité organisée, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) et de la complexité de l'affaire (la délinquance financière), mais aussi en raison de la localisation de la cour d'assises de première instance dans un objectif de bonne administration de la justice (départements ou pays d'outre-mer).
Base juridique
Article 706-75-2 du code de procédure pénale (en matière de lutte contre la criminalité organisée et de délinquance financière pour les affaires présentant une grande complexité) Article 698-6, alinéa 4, du code de procédure pénale (en matière de terrorisme, d'infractions militaires ou de trafic de stupéfiants) Article 628-1, alinéa 4, du code de procédure pénale (en matière de crimes contre l'humanité et crimes et délits de guerre) Article 380-14, alinéa 4, du code de procédure pénale (cour d'assises d'un département ou d'un pays d'outre-mer)
Conditions d'accès au recours
<u>Décisions attaquables</u> : décisions rendues en première instance par une cour d'assises <u>Délais</u> : délai classique de 10 jours à compter du prononcé de l'arrêt si la partie était présente à l'audience (article 380-9 du code de procédure pénale) L'appel se fait par déclaration au greffe de la cour d'assises (article 380-12 du code de procédure pénale) La partie civile ne peut pas présenter de nouvelles demandes en appel. Sont susceptibles d'appel de la part de l'accusé et du ministère public tous les arrêts de condamnation rendus contradictoirement en première instance, ainsi que les arrêts d'exemption de peine. Sont insusceptibles d'appel les arrêts rendus par défaut (article 379-5 du code de procédure pénale). Seul le procureur général peut interjeter appel contre les arrêts d'acquiescement.

¹ Cass., crim., 18 novembre 2015, n° 15-86.436, ECLI:FR:CCASS:2015:CR06061.

Formation compétente
Même cour d'assises, autrement composée, <u>pouvant</u> être désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation <u>Première instance</u> : six jurés + le président et deux assesseurs <u>Appel</u> : neuf jurés+ le président et deux assesseurs La cour d'assises (d'appel) dispose d'un an pouvant être exceptionnellement de six mois en vertu de l'article 380-3-1 du code de procédure pénale. Si l'accusé n'a pas comparu avant l'expiration des délais, ce même article prévoit que l'accusé est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.
Nature du contrôle exercé
Réexamen complet de l'affaire en faits et en droit.
Décision rendue
La décision rendue en appel confirme la décision rendue en première instance ou anéantit cette dernière et prononce une peine (obligatoirement) inférieure à la décision rendue en première instance. Recours en cassation possible devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, limité à la correcte application du droit. <u>Dépens</u> : en droit pénal, la personne condamnée doit payer les droits « fixes » de procédure (coût du procès devant la cour d'assises d'appel) et d'éventuels dommages et intérêts à la partie civile.
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)
Rapport du Sénat : « Depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et l'introduction dans le code de procédure pénale d'un article 706-75-2 à l'initiative du Sénat par un amendement de notre ancien collègue M. Jean-René Lecerf, les cours d'assises des juridictions interrégionales spécialisées peuvent connaître des appels des arrêts prononcés en matière de criminalité organisée, également dans une composition différente afin de ne pas porter atteinte au droit à un procès équitable. »

GRÈCE	
Juridictions concernées	
Elegktiko Synedrio (Cour des comptes)	Juridictions pénales de droit commun Plimmelioidikeio (tribunal correctionnel) Étition Kakourgimaton (cour d'appel)
Conformément à l'article 98 de la Constitution hellénique, l'Elegktiko Synedrio est la juridiction suprême en matière de contrôle de dépenses publiques. Il a une double mission : administrative et juridictionnelle. Ses compétences juridictionnelles ont pour objet les litiges relatifs à l'allocation de pensions et la responsabilité des employés du secteur public pour tout dommage causé à l'État ou bien concernant la gestion des finances publiques. L'Elegktiko Synedrio exerce ses compétences en siégeant en formations d'unité, de chambres, et en séance plénière.	<u>En première instance</u> : Plimmelioidikeio compétent pour connaître des délits. Il est composé de deux formations : juge unique et formation à trois juges <u>En appel</u> : Efeteio compétent pour juger les crimes, connaît trois formations : – juge unique (crime de vol qualifié) – formation à trois juges (crimes relatifs à la propriété, la violation du secret des télécommunications, abus de confiance commis contre l'État et ayant généré un préjudice supérieur à 120 000 euros, etc.) – formation à cinq juges Ces formations sont uniquement composées de juges et non pas d'un jury mixte.
Type de recours	
Pourvoi en cassation contre une décision définitive d'une chambre de l'Elegktiko Synedrio.	Appel des décisions rendues par le juge unique du Plimmelioidikeio Appel des décisions rendues par le juge unique de l'Efeteio Appel des décisions rendues par la formation à trois juges de l'Efeteio
Bases juridiques	
Articles 86 à 88 de la loi 4129/2013 (code des lois sur l'Elegktiko Synedrio) ² .	Article 112, paragraphe 2, du code de procédure pénale (tribunal correctionnel) Article 111, sous a) et sous b), paragraphe 7, du code de procédure pénale (Efeteio)
Conditions d'accès aux recours	
Le pourvoi peut être formé par les personnes justifiant un intérêt légitime, par le conseiller général de l'Elegktiko Synedrio, par le ministre compétent ou par la personne morale de droit public concernée. En principe, c'est la partie ayant succombé à ses conclusions qui a un tel intérêt mais aussi la partie gagnante et celui qui subit un dommage du fait du dispositif de la décision. L'intérêt légitime est contrôlé d'office par le juge.	<u>Décisions susceptibles de recours</u> : L'appel peut être formé contre une décision d'acquiescement et contre une décision de condamnation pour des motifs différents par l'accusé et par un procureur. Concernant les appels contre les décisions d'acquiescement, l'accusé peut, selon l'article 486 du code de procédure pénale, attaquer une décision d'acquiescement fondée sur des motifs portant

² Voir également, Maragkou, G. (dir.), Elegktiko Synedrio, Nomiki Vivliothiki, 2016, p. 135 et suiv.

<u>Décisions susceptibles de recours</u> : les décisions contre lesquelles un pourvoi peut être formé sont les décisions définitives des chambres, qui ont l'autorité de la chose jugée et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une opposition. Le pourvoi ne peut pas être formé contre une décision émise par la séance plénière de l'Elegktiko Synedrio. Par ailleurs, il s'agit des décisions résultant de l'exercice de la mission juridictionnelle de l'Elegktiko Synedrio qui sont soumises à l'obligation de motivation et de publication dans une audience publique. <u>Contenu de la requête</u> : cette dernière, adressée à la séance plénière de l'Elegktiko Synedrio, doit comprendre le nom et l'adresse de requérant, le nom de la partie défenderesse, la décision attaquée et la date de sa publication ainsi que la présentation claire des moyens du pourvoi. Selon la jurisprudence, l'absence, dans la requête, d'un moyen de droit peut être régularisé par le dépôt d'une requête supplémentaire de pourvoi. <u>Moyens invoqués</u> : les moyens justifiant la cassation sont limitativement énumérés : mauvaise composition de la chambre ayant rendu la décision, violation des formes substantielles, interprétation ou application erronée de la loi régissant l'affaire en cause. En principe, aucun moyen ne peut être examiné d'office. À titre exceptionnel, le juge examine d'office la constitutionnalité de la disposition applicable. Pour qu'un moyen soit recevable, il faut que celui-ci ait été présenté devant la chambre compétente. À titre exceptionnel, le requérant peut faire valoir un moyen nouveau si celui-ci résulte du contenu lui-même de la décision attaquée, concerne l'ordre public et les faits y afférents résultent des éléments de preuve soumis au juge statuant sur le fond. <u>Délais</u> : le délai dans lequel il faut former le recours est de 60 jours. Il est de 90 jours pour les non-résidents. Le pourvoi ne produit pas d'effet suspensif, sauf dans des cas exceptionnels où il y a un risque de dommage causé par l'exécution de la décision.	atteinte à son honneur, alors que le procureur du Plimmeliodikeio peut former un appel contre les décisions du Plimmeliodikeio (à juge unique et à trois juges) accompagné d'une motivation approfondie. Concernant les appels contre une décision de condamnation, le condamné et le procureur peuvent les attaquer en fonction de la peine imposée pour les délits/crimes commis par la juridiction de première instance. Selon l'article 489 du code de procédure pénale, le condamné et le procureur peuvent attaquer une décision condamnant la personne à une peine supérieure à 2 mois d'emprisonnement ou à une sanction pécuniaire supérieure à 2 000 euros, alors que les décisions qui imposent une peine au-dessous de ce seuil ne peuvent pas être attaquées. Les procureurs ont des pouvoirs accrus à cet égard. Le procureur du Plimmeliodikeio peut attaquer toute décision du Plimmeliodikeio à juge unique et le procureur de l'Efeteio, toute décision du Plimmeliodikeio indépendamment de la formation spécifique, de la cour d'assises, de l'Efeteio ainsi que de la cour des mineurs soit en faveur soit au détriment de la personne condamnée (article 491 du code de procédure pénale). Selon l'article 488 du code de procédure pénale, l'accusé et le procureur peuvent former un appel contre une décision déclarant l'incompétence de la juridiction pour violation des règles de compétence. <u>Conditions de recevabilité</u> : la décision susceptible de faire l'objet d'un appel, la personne pouvant former l'appel, le respect du délai prévu, la forme spécifique à respecter pour le dépôt de l'appel, l'absence d'exercice de l'appel pour une seconde fois, l'absence d'une renonciation à l'exercice de l'appel. Les conditions de recevabilité sont contrôlées d'office par le juge. <u>Délai pour former l'appel</u> : 10 jours à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée à la personne absente et 30 jours pour les absents résidents de l'étranger (article 473 du code de procédure pénale). <u>Forme</u> : déclaration orale auprès du greffe de la juridiction compétente, pour laquelle un rapport est rédigé par le requérant et le greffe ou une requête déposée auprès des personnes déterminées par le code (article 474 du code de procédure pénale). Les procureurs peuvent former l'appel en style télégraphique ou par email.
--	---

	<u>Contenu de la requête</u> : les moyens d'appel, la nomination d'un représentant, l'adresse du requérant (article 498 du code de procédure pénale). L'appel a un effet translatif total en principe, sauf si le requérant limite l'appel à certaines parties de la décision attaquée ou précise des moyens précis d'appel (article 502, paragraphe 2, du code de procédure pénale). Selon l'effet translatif, l'étendue du pouvoir de la juridiction de second degré dépend des parties contestées de la décision attaquée par un appel et les moyens avancés par celui-ci.
Formations compétentes	
Elegktiko Synedrio (Cour des comptes)	Juridictions pénales de première instance et d'appel Plimmeliodikeio (tribunal correctionnel) Éetion Kakourgimaton (cour d'appel)
Séance plénière de l'Elegktiko Synedrio. Deux formations possibles : – Assemblée plénière – Séance plénière « mineure » composée du Président et de 19 juges (soit 1/3 du nombre total de juges de l'Elegktiko Synedrio)	Formation à trois juges du Plimmeliodikeio Formation à trois juges de l'Efeteio Formation à cinq juges de l'Efeteio
Nature du contrôle exercé	
Le contrôle conduit à l'examen des seules questions de droit et son objectif est de garantir la cohérence de la jurisprudence et l'annulation de la décision viciée. Le pourvoi en cassation exercé dans l'intérêt de la loi qui peut être formé, sans respecter un quelconque délai, par le conseiller vise à garantir la cohérence de la jurisprudence.	L'appel est un moyen de droit permettant la contestation générale de l'appréciation de la juridiction de première instance et le réexamen sur le fond de tout aspect de l'affaire devant une juridiction de second degré. Il y a toutefois, devant cette juridiction, l'interdiction de la reformatio in peius.
Décisions rendues	
Lorsque le pourvoi est accueilli au motif d'interprétation ou application erronée de la loi, la séance plénière traite l'affaire, y compris sur le fond, sauf s'il faut des précisions sur le plan du cadre factuel, et partant, un renvoi à la chambre compétente est nécessaire. Si la décision attaquée est cassée pour un des autres motifs, la séance plénière renvoie l'affaire devant la chambre pour un nouvel examen. Si la chambre compétente ne se conforme pas au dispositif de l'arrêt de la séance plénière, cela constitue un moyen de pourvoi spécial permettant la cassation de sa décision.	Si l'appel a été exercé pour un motif d'incompétence et est considéré comme fondé, l'Efeteio statue sur le fond de l'affaire si cette dernière est normalement soumise à la compétence d'une juridiction inférieure, autrement l'affaire est renvoyée à la juridiction compétente. Si la décision rendue en première instance est entachée d'un motif de nullité en raison de violations spécifiques énumérées, l'Efeteio annule la décision et statue sur le fond de l'affaire. Possibilité de former un pourvoi en cassation contre la décision rendue par l'Efeteio.

En cas de pourvoi de cassation exercé dans l'intérêt du droit, la décision attaquée reste intacte, mais elle est cassée en vue d'une mise en conformité des chambres dans des affaires futures avec l'arrêt de la séance plénière.	Les décisions de l'Efeteio qui peuvent faire l'objet d'un pourvoi sont des décisions qui se prononcent de manière définitive sur les accusations, ou qui déclarent comme irrecevables les poursuites pénales ou mettent un terme à celles-ci. Le pourvoi formé est censé attaquer également les décisions préparatoires liées à la décision de l'Efeteio (article 504 du code de procédure pénale).
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)	
Elegktiko Synedrio (Cour des comptes)	Juridictions pénales de première instance et d'appel Plimmeliodikeio (tribunal correctionnel) Étition Kakourgimaton (cour d'appel)
Selon le rapport annuel de 2016, l'Elegktiko Synedrio a rendu 200 décisions statuant sur des pourvois sur un total d'environ 2 600 décisions rendues par les chambres et la séance plénière.	Rien à signaler.

HONGRIE
Juridiction concernée
Törvényszék (Cour) La Törvényszék, en matière pénale, est une juridiction de première instance en ce qui concerne les crimes plus graves et est également une juridiction de deuxième instance concernant les crimes ou infractions moins graves jugés, en première instance, par le Járásbíróság (tribunal de district). De ce fait, des chambres de première instance et des chambres de deuxième instance sont, à la fois, organisées au sein de la Törvényszék.
Type de recours
Appel introduit contre certaines ordonnances rendues par le juge de l'exécution des peines (statuant comme juge unique).
Base juridique
Loi n° CCXL de 2013, relative à l'exécution des peines et mesures pénales, de certaines mesures coercitives, et de la détention contraventionnelle
Conditions d'accès au recours
L'appel contre l'ordonnance du juge de l'exécution des peines doit être introduit, par écrit, dans le délai de 8 jours, à compter de la notification de l'ordonnance. Si la personne admise à former un tel recours était présente lors de prononcé de l'ordonnance, l'appel doit être introduit immédiatement, oralement. Le recours n'a pas un effet suspensif sur l'exécution de l'ordonnance. Les personnes admises à former un tel recours sont les suivantes : – le procureur, – la personne condamnée, – le défenseur, et – le représentant légal de la personne condamnée si la personne condamnée est une personne mineure. Le juge de l'exécution des peines doit rejeter l'appel si : – la voie d'appel n'est pas prévue par la loi contre la décision attaquée, – l'appel a été introduit par une personne qui n'est pas admise à former un tel recours, – l'appel est tardif. En cas d'appel, si le délai pour introduire un appel est expiré concernant toutes les autres personnes qui sont admises à former un tel recours, le juge de l'exécution des peines doit immédiatement, mais au maximum dans un délai de 3 jours, transférer le dossier à la chambre de deuxième instance de la Törvényszék. Le requérant peut invoquer des moyens nouveaux dans son recours. La procédure d'admission préalable n'est pas prévue par la loi.
Formation compétente
Chambre de deuxième instance au sein de la même Törvényszék, composée de trois juges professionnels. La chambre de deuxième instance de la Törvényszék statue à huis clos sur l'ordonnance attaquée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de dossier, s'il n'y a pas lieu d'administrer les preuves. Dans ce cas, si la personne condamnée est privée de sa liberté, ladite chambre décide dans le délai de 8 jours.

Si ladite chambre décide sur l'appel lors d'une audience (s'il y a lieu d'administrer les preuves), le jour de l'audience doit être fixé dans la période d'un maximum de 30 jours à compter la réception de dossier. Dans ce cas, si la personne condamnée est privée de sa liberté, le jour de l'audience doit être fixé dans la période d'un maximum de 15 jours à compter la réception de dossier. La présence du procureur et du défenseur est obligatoire à l'audience.

La chambre de deuxième instance peut confirmer, modifier ou annuler la décision attaquée et mettre fin à la procédure ou ordonner au juge de l'exécution des peines d'entamer une nouvelle procédure.

Nature du contrôle exercé

Les motifs d'annulation possibles sont, en substance, les suivants :

- 1) La chambre de deuxième instance annule la décision attaquée et met fin à la procédure si :
 - la personne condamnée est décédée, ou
 - la personne condamnée a bénéficié d'une mesure de clémence.
- 2) La chambre de deuxième instance annule la décision attaquée et ordonne au juge de l'exécution des peines d'entamer une nouvelle procédure, si :
 - le juge de l'exécution des peines aurait dû être exclu de la procédure en vertu de la disposition de la loi,
 - le juge de l'exécution des peines avait outrepassé sa compétence,
 - l'audition devant le juge de l'exécution des peines a été tenue en l'absence de la présence du procureur ou de défenseur,
 - la motivation de la décision attaquée est contraire au dispositif de la décision attaquée,
 - en cas de violation des règles du droit, si cette violation avait un effet substantiel sur l'application de la sanction et si cette violation ne peut pas être remédiée dans le cadre de la procédure de deuxième instance.

Le contrôle exercé par la chambre de deuxième instance n'est pas limité aux questions de droit, il est donc possible de réexaminer des faits. Il est également possible de soulever des moyens d'office.

Toutefois, en l'absence d'un appel visant l'infliction ou l'application d'une sanction ou d'une mesure plus grave contre la personne condamnée, la chambre de deuxième instance ne peut pas appliquer une telle sanction ou mesure.

Décision rendue

La chambre de deuxième instance de la Törvényszék rend une ordonnance définitive.

Cette décision est susceptible de recours en cassation, mais ce recours extraordinaire est limité à la correcte application du droit.

Cette décision est également susceptible d'un autre recours extraordinaire : le Procureur général hongrois peut lancer une procédure de recours extraordinaire, intitulée « recours dans l'intérêt de la loi » pour faire constater l'illégalité, par la Kúria (Cour suprême), de l'ordonnance rendue par ladite chambre. Dans le cadre de cette procédure, la Kúria peut confirmer, modifier, ou annuler l'ordonnance attaquée et mettre fin à la procédure ou ordonner à la chambre de deuxième instance d'entamer une nouvelle procédure.

La personne condamnée, par principe, doit prendre en charge des dépens de la procédure, sauf si le directeur de l'établissement pénitentiaire ou le procureur a retiré sa demande.

Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)

L'Alkotmánybíróság (Cour constitutionnelle) a statué plusieurs fois sur la portée du droit à un recours effectif. Selon sa jurisprudence bien établie, le droit à un recours effectif n'est pas violé si le requérant peut se tourner : i) vers une autre entité ou ii) vers un forum plus élevé dans la même entité, à condition que l'éventuelle violation du droit puisse être substantiellement remédiée, d'une manière effective et

efficace³. L'Alkotmánybíróság a confirmé que le mécanisme du recours interne disponible contre les ordonnances rendues par le juge de l'exécution des peines est compatible avec le droit à un recours effectif⁴.

Toutefois, selon la doctrine, pour assurer l'effectivité de ce principe, il est nécessaire que la procédure de base et la procédure de recours soient jugées par des instances qui sont séparées du point de vue organisationnel. De ce fait, il est nécessaire que le recours soit jugé par un forum judiciaire différent, distinct et indépendant de celui qui a jugé l'affaire en première instance⁵.

La procédure devant le juge de l'exécution des peines et, en particulier, la possibilité de recours interne contre les décisions du juge de l'exécution des peines a été examinée par la Kúria très récemment, en vue de suggérer les modifications éventuellement nécessaires au législateur. À cet égard, une étude a été publiée par un groupe de travail responsable pour l'analyse de la jurisprudence de la Kúria, en 2018. Cette étude analyse la jurisprudence pertinente des juridictions pénales et se concentre notamment sur les décisions rendues par juge de l'exécution des peines.⁶

Le groupe de travail a conclu, en invoquant la jurisprudence de l'Alkotmánybíróság, que l'existence de recours interne contre les décisions du juge de l'exécution des peines n'est pas problématique, ainsi, il est inutile de suggérer la révision de la législation à cet égard. Toutefois, il y avait trois recommandations minoritaires, dans le groupe de travail, selon lesquelles, de lege ferenda :

- i) soit le juge de l'exécution des peines devrait fonctionner au sein du Járásbíróság et le recours contre ses décisions devrait être jugé par la Törvényszék,
- ii) soit le juge de l'exécution des peines devrait fonctionner au sein de la Törvényszék et le recours contre ses décisions devrait être jugé par l'Ítéltábla (cour d'appel régionale),
- iii) soit l'établissement pénitentiaire devrait décider en première instance et le juge de l'exécution des peines devrait juger des recours en deuxième instance.

Le représentant du Legfőbb Ügyészség (parquet général) dans le groupe de travail a fait valoir à cet égard que les affaires devant le juge de l'exécution des peines sont souvent faciles à trancher. Toutefois, il faut rendre ces décisions dans des délais très courts. Ainsi, selon lui, il serait inutile d'alourdir la charge de travail de l'Ítéltábla avec une nouvelle compétence pour décider sur le recours introduits dans des cas simples. En revanche, il a ajouté que l'unité de la jurisprudence est plus difficile à assurer si le recours en cause est jugé au sein de la même juridiction, comme à l'heure actuelle, par la voie d'un recours interne.

Le mécanisme de recours interne contre les ordonnances du juge de l'exécution des peines est fréquemment utilisé, étant donné, d'une part, que la libération conditionnelle des personnes condamnées est une méthode souvent utilisée dans la pratique du droit procédural pénal hongrois, et, d'autre part, que ce recours interne est le seul recours disponible pour attaquer des ordonnances rendues sur cette question.

³ Alkotmánybíróság, décisions n°1437/B/1990, n° 5/1992. (I. 30.), n° 35/2013. (XI. 22), n° 36/2013. (XII. 5.), n° 21/1997. (III. 26.) et ordonnance n° 3059/2017. (III. 20).

⁴ Alkotmánybíróság, décisions n° 5/1992. (I. 30.).

⁵ Fürész, K., « *A jogorvoslat érvényesülésének szervezeti feltételei* » In : Alkotmánytan I., ed. : Kukorelli I., Osiris, Budapest, 2007, p. 566.

⁶ Étude du 7 mars 2018 du groupe d'analyse de la division pénale de la Kúria. La Kúria a le droit d'établir des groupes d'analyse pour analyser la jurisprudence des juridictions hongroises. Parmi les membres se trouvent des juges, des procureurs, des avocats, des universitaires, etc. L'étude citée a été rédigée par l'un de ces groupes d'analyse dirigé par István Feleky, juge à la Kúria. Le représentant de parquet général était András Szűcs, procureur et chef d'unité au sein du parquet général.

ITALIE
Juridiction concernée
Tribunale del riesame (tribunal du réexamen) Il constitue une section spécialisée du Tribunale dans lequel siège le juge d'instruction.
Type de recours
Réexamen (à la demande d'une partie) ainsi que l'appel (interjeté par le prévenu ou le ministère public) des ordonnances adoptant des mesures conservatoires limitant la liberté personnelle rendues par le juge d'instruction.
Base juridique
Article 309 du code de procédure pénale (réexamen) Article 310 du code de procédure pénale (appel)
Conditions d'accès au recours
<u>Réexamen :</u> Délais : la requête de réexamen doit être présentée par le prévenu dans les 10 jours à compter de l'exécution ou notification de l'ordonnance (article 309, paragraphe 1, du code de procédure pénale). Le défenseur peut proposer la requête de réexamen dans les 10 jours à compter de la notification de l'avis de dépôt de l'ordonnance disposant la mesure conservatoire (article 309, paragraphe 3, du code de procédure pénale). La requête (ayant la forme de tout acte de recours) de réexamen est présentée auprès du greffe du Tribunale del riesame du lieu où la Corte d'appello (cour d'appel) a son siège (ou la section détachée de la Corte d'appello à son siège), dans la circonscription dans laquelle le juge ayant rendu l'ordonnance a son siège (paragraphe 4 et 7 de l'article 309, paragraphes 4 et 7, du code de procédure pénale). <u>Appel :</u> L'appel est interjeté par le prévenu, son défenseur ou par le ministère public, au-delà des cas prévus par l'article 309, paragraphe 1, du code de procédure pénale. L'article 309, paragraphes 1 à 4 et 7, du code de procédure pénale s'applique également en cas d'appel.
Formation compétente
Le tribunal compétent est le Tribunale del riesame (en composition collégiale)
Nature du contrôle exercé
<u>Réexamen :</u> Le Tribunale del riesame se prononce sur la légalité et sur le fond de l'ordonnance. Il n'est pas lié par les arguments de la partie requérante qui peuvent ne pas figurer dans la requête. Le Tribunale del riesame peut être simplement appelé à se pencher sur les évaluations qui avait été confiées au juge ayant rendu l'ordonnance dont le réexamen est demandé [arrêt de la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) n° 131/1996]. Le tribunal, dans les 10 jours de la réception des actes de l'instance précédente et s'il ne doit pas déclarer irrecevable la demande, peut annuler l'ordonnance attaquée, la réformer dans un sens favorable au prévenu également pour des motifs différents, ou confirmer pour les mêmes raisons ou pour des raisons autres que celles indiquées dans la motivation de l'ordonnance objet du réexamen.

Appel :

À la différence de l'examen de la demande de réexamen, l'examen de l'appel porte uniquement sur les motifs énoncés dans l'acte d'appel. Toutefois, cette différence n'exclut pas que le tribunal doive se prononcer sur le fond (arrêt de la Corte costituzionale n° 131/1996). Il décide dans les 20 jours suivant la réception des actes de première instance par ordonnance déposée au greffe.

Décision rendue

Décision susceptible d'être contestée sous la forme d'un pourvoi en cassation.

Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)Arrêts de la Corte costituzionale (arrêts n° 493/1995 et n° 131/1996)

La Corte costituzionale s'est prononcée à de nombreuses reprises sur la constitutionnalité de l'article 34 du code de procédure pénale (se fondant sur la nécessité d'éviter plusieurs litiges de même nature auprès du même juge) dans la mesure où cet article ne prévoyait pas l'incompatibilité pour le juge ayant adopté la mesure conservatoire ou ayant réexaminé l'ordonnance adoptant la mesure conservatoire d'exercer la fonction de juge des débats/du procès.

Plus précisément, la Corte costituzionale a considéré que l'examen portant sur l'application d'une mesure conservatoire limitant la liberté personnelle et l'examen portant sur l'ordonnance ayant adopté la mesure conservatoire entraînent une évaluation sur le fond ne permettant pas d'éviter la formation de préjugés (par les juges) dans des phases de la procédure pénale autres que celle où le fond de l'affaire est jugé.

L'incompatibilité ne peut être étendue au cas où le juge s'est prononcé seulement sur des aspects formels de l'affaire ou de l'ordonnance adoptant la mesure conservatoire. Par conséquent, les évaluations sur le fond de l'affaire, notamment sur l'hypothèse accusatoire, sont étrangères à l'avis du juge (c'est-à-dire le juge ne se forme pas une opinion sur le fond, sur la culpabilité du prévenu) et il n'y a pas lieu de considérer que le juge apprécie au préalable le fond de l'affaire de sorte à porter atteinte à l'impartialité de la décision définitive, clôturant le procès (arrêt de la Corte costituzionale n° 131/1996).

PAYS-BAS	
Juridiction concernée	
Juridictions administratives de première instance et d'appel	Juge d'instruction
Type de recours	
Opposition contre un jugement rendu par une juridiction administrative (en formation composée d'un ou de trois juges du tribunal de première instance ou de la cour d'appel) en vertu de la procédure simplifiée qui clôture l'enquête d'une affaire sans avoir tenu d'audience. Cette procédure peut être appliquée quand le juge estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'instruction de l'affaire, dans le cas où la juridiction est manifestement incompétente ou le recours est manifestement irrecevable, manifestement non fondé ou manifestement fondé	Appel contre les décisions du juge d'instruction devant la juridiction où il siège.
Bases juridiques	
Algemene wet bestuursrecht (loi générale relative au droit administratif)	Article 446 et, notamment, article 197, paragraphe 3, ainsi que article 226b, paragraphe 2, du Wetboek van Strafvordering (code de procédure pénale)
Conditions d'accès aux recours	
Le jugement rendu à la suite de l'application de la procédure simplifiée ne peut pas faire l'objet d'un appel. Toutefois, les parties concernées peuvent introduire une opposition contre ledit jugement devant la juridiction qui l'a rendu. Elles doivent envoyer un acte d'opposition à cette juridiction, dans les 6 semaines à partir de la notification du jugement attaqué. À cet égard, tous les moyens (et donc également les nouveaux) peuvent être invoqués, dans la mesure où ils pourraient également être invoqués dans le cadre du traitement du fond de l'affaire.	L'accès au recours n'est possible que si le Wetboek van Strafvordering (code de procédure pénale) le prévoit et dans le délai prévu (en général 2 semaines, mais dans certains cas, plus court).
Formations compétentes	
Juridiction qui a rendu le jugement en vertu de la procédure simplifiée Les juges faisant partie de la formation qui a rendu la décision attaquée ne peuvent pas faire partie de la formation examinant l'opposition. Cependant, le nombre de juges dans les deux formations demeure le même (un ou trois juges).	Juridiction où siège le juge d'instruction

Nature du contrôle exercé	
Juridictions administratives de première instance et d'appel	Juge d'instruction
La procédure d'opposition ne concerne que la question de savoir si le juge administratif a eu raison de rendre la décision en vertu de la procédure simplifiée. Cela signifie que l'appréciation de la notion de « manifestement » est centrale.	Réexamen complet de la décision du juge d'instruction.
Décisions rendues	
L'opposition peut être déclarée irrecevable, non fondée ou fondée. La décision est définitive, elle ne peut pas faire l'objet d'un appel. Si l'opposition est déclarée irrecevable ou non fondée, la décision attaquée est maintenue. Si l'opposition est déclarée fondée, la décision attaquée est annulée et l'instruction de l'affaire reprendra dans l'état où elle se trouvait Il est également possible que la formation examinant l'opposition rende directement un jugement sur le fond de l'affaire, lorsqu'une enquête complémentaire ne peut pas raisonnablement contribuer à l'appréciation de l'affaire et lorsque les parties ont eu la possibilité d'être entendues lors d'une audience. Après que l'opposition a été déclarée fondée, le jugement sur le fond de l'affaire rendu par le tribunal peut faire l'objet d'un appel. En général, les arrêts rendus par les cours d'appel ne peuvent pas faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.	Décision définitive, sous réserve de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation (si la loi le prévoit).
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)	
Rien à signaler.	

POLOGNE	
Juridictions concernées	
Sąd Najwyższy (Cour suprême)	Juridictions civiles et pénales de première instance et d'appel
Type de recours	
<u>Skarga nadzwyczajna</u> Nouveau recours, appelé recours extraordinaire introduit contre une décision définitive mettant fin à l'instance, contre laquelle aucun recours extraordinaire ne peut être formé, rendue par une juridiction de droit commun ou une juridiction militaire, si cette décision porte atteinte, d'une manière flagrante, aux droits et libertés constitutionnels, aux dispositions de droit, ou bien si elle est manifestement incohérente à la lumière des preuves invoquées à l'instance. Le recours peut concerner une décision rendue par une chambre du Sąd Najwyższy lui-même, si ce dernier a rendu une décision au cours de la procédure menant à la décision attaquée.	<u>Autoremedura</u> Il s'agit d'une auto-réformation par la juridiction concernée de sa propre décision. Seules les ordonnances sont visées par ce mécanisme. Il s'agit pour la juridiction dont une ordonnance a été attaquée de statuer elle-même sur le recours et de procéder à une réformation rapide de la décision erronée. L'application du mécanisme d'<i>autoremedura</i> a lieu aussi bien dans le cadre de la procédure civile que dans celui de la procédure pénale. Ce mécanisme constitue une faculté pour la juridiction concernée et, pour cette raison, il est peu appliqué en pratique. <u>Réclamations dites horizontales (en droit civil) :</u> Au sein des juridictions d'appel, nombreux cas de réclamation internes contre des ordonnances procédurales mettant, en principe, fin à l'instance. Ce phénomène a été récemment intensifié par la dernière réforme du code de procédure civile, entrée en vigueur le 7 novembre 2019 et qui vise, notamment, l'autorisation des réclamations internes, également au sein des juridictions de première instance. Seront dès lors soumises, pour la première fois, au contrôle de la même juridiction de première instance (composée de trois juges), notamment, les réclamations contre des décisions établissant le régime de l'exécution immédiate ou rejetant la demande en récusation d'un juge. L'étendue de ces dernières modifications est significative en ce que l'élargissement des compétences des tribunaux de première instance porte sur différents types d'ordonnances, ne concernant donc plus seulement celles mettant fin à l'instance.
Bases juridiques	
<u>Skarga nadzwyczajna</u> Introduction du recours par la réforme de la loi sur le Sąd Najwyższy du 8 décembre 2017, qui est entrée en vigueur le 3 avril 2018. Il s'agit de l'article 89, paragraphe 1, et articles suivants de ladite loi.	<u>Autoremedura</u> Article 395, paragraphe 2, du code de procédure civile Article 463, paragraphe 1, du code de procédure pénale <u>Réclamations dites horizontales (en droit civil) :</u> Article 394, paragraphe 1, du code de procédure civile (en vigueur à compter du 7 novembre 2019)

Conditions d'accès aux recours	
Sąd Najwyższy (Cour suprême)	Juridictions civiles et pénales de première instance et d'appel
<u>Skarga nadzwyczajna</u> Le recours peut être introduit par certains organes publics (comme le procureur général ou l'ombudsman). L'intéressé peut uniquement agir par l'intermédiaire de ces organes. Le recours doit être déposé dans un délai de 5 ans à compter du jour où la décision contestée est devenue définitive et, dans le cas d'un pourvoi en cassation, dans un délai d'un an à compter de son examen. En outre, dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi sur le Sąd Najwyższy du 8 décembre 2017, qui est entrée en vigueur le 3 avril 2018, le recours peut être formé contre les décisions définitives mettant fin à l'instance dans les affaires devenues définitives après le 17 octobre 2017. Le recours ne peut être formé qu'une seule fois contre la décision dans l'intérêt de la même partie. Si 5 ans se sont écoulés depuis que la décision contestée est devenue définitive et qu'elle présente des effets juridiques irréversibles ou porte atteinte aux principes ou libertés et droits de l'homme et du citoyen énoncés dans la Constitution, le Sąd Najwyższy peut se limiter à conclure que la décision contestée est rendue en violation du droit.	<u>Autoremedura</u> Délai pour introduire le recours dans le cadre de la procédure civile et de la procédure pénale : 7 jours <u>Réclamations dites horizontales (en droit civil) :</u> Délai pour introduire le recours : 7 jours
Formations compétentes	
<u>Skarga nadzwyczajna</u> Ce recours relève de la compétence de l'une des chambres du Sąd Najwyższy nouvellement créée, à savoir l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques). L'examen de ce recours est attribué à une chambre composée de deux juges – membres de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (et d'un assesseur). En revanche, si le recours concerne une décision rendue par une chambre du Sąd Najwyższy lui-même, l'affaire est attribuée à une chambre composée de cinq juges – membres de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (et deux assesseurs).	<u>Autoremedura</u> Même composition de la juridiction. <u>Réclamations dites horizontales (en droit civil) :</u> Une autre composition de la même juridiction de première instance ou d'appel (composée de trois juges). S'il est impossible de créer une composition de trois juges devant le tribunal de première instance, l'examen de la réclamation est soumise au Sąd Apelacyjny (cour d'appel). La réclamation est examinée à huis clos.

Nature du contrôle exercé	
Sąd Najwyższy (Cour suprême)	Juridictions civiles et pénales de première instance et d'appel
<u>Skarga nadzwyczajna</u> La nature du contrôle exercé s'apparente au modèle de révision. Les faits nouveaux et les preuves nouvelles ne sont pas recevables. Le recours n'est pas recevable dans les affaires concernant les infractions fiscales et certaines matières du droit de la famille. Le recours ne peut pas être fondé sur des allégations faisant l'objet d'un pourvoi en cassation sur lequel le Sąd Najwyższy a décidé de statuer. Le Sąd Najwyższy est lié par les appréciations factuelles constituant le fondement de la décision contestée.	<u>Autoremedura</u> Recours ordinaire <u>Procédure civile :</u> Si le recours indique la nullité d'une ordonnance ou est manifestement fondé, le tribunal qui a rendu l'ordonnance contestée peut, sans renvoyer l'affaire devant le Sąd Apelacyjny, annuler l'ordonnance et statuer à nouveau. La suspension de l'ordonnance attaquée est possible. <u>Procédure pénale :</u> Le tribunal dont l'ordonnance a été contestée peut connaître du recours s'il se prononce dans la même composition dans laquelle il a rendu l'acte attaqué. <u>Réclamations dites horizontales (en droit civil) :</u> Recours ordinaire
Décisions rendues	
Sąd Najwyższy (Cour suprême)	Juridictions civiles et pénales de première instance et d'appel
<u>Skarga nadzwyczajna</u> Tout comme le pourvoi en cassation, le recours mène à la révision ou à l'annulation de la décision contestée. En principe, le Sąd Najwyższy annule la décision contestée, en totalité ou en partie, et statue sur le fond de l'affaire ou renvoie l'affaire devant le tribunal compétent. Le cas échéant, il annule la décision du tribunal de première instance ou met fin à la procédure. Il peut également poser une question au Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle).	<u>Autoremedura</u> La décision rendue peut faire l'objet d'un recours. <u>Réclamations dites horizontales (en droit civil) :</u> La décision de rejet d'une réclamation rendue en première instance peut faire l'objet d'un recours, devant une chambre à trois juges de la même juridiction [article 394 (1a), paragraphe 1, point 12, du code de procédure pénale]. La décision rendue en appel est définitive.

Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)	
Sąd Najwyższy (Cour suprême)	Juridictions civiles et pénales de première instance et d'appel
Rapport annuel 2018 du Sąd Najwyższy ⁷	En dépit du fait, que la ratio legis de cette réforme repose sur le postulat de l'économie procédurale, elle est évaluée négativement par la doctrine ⁸ , quant au développement de l'intuition de réclamation interne. Parmi les arguments en défaveur de cette réforme, on relève ceux mettant en exergue la pénurie du personnel dans certains tribunaux de première instance de province (une chambre à trois juges est nécessaire pour trancher une réclamation) et le risque de manque d'impartialité des chambres ainsi composées.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : http://www.sn.pl/osadzienajwyzszym/Dzialalnosc_SN/Informacja%20o%20dzialalnosci%20SN%20i%20ID%20SN%202018.cleaned.pdf.

⁸ Voir notamment, Marszałkowska-Krześ, E., Opinia Ośrodka Badań, Studiów i Legislacji Krajowej Rady Radców Prawnych o projekcie ustawy o zmianie ustawy – Kodeks postępowania cywilnego oraz niektórych innych ustaw (z dnia 14 grudnia 2018 r.).

PORTUGAL		
Juridictions concernées		
Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle)	Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême)	Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême)
Juridiction appelée à connaître des recours contre les décisions de toute juridiction touchant à la constitutionnalité ou à la légalité des normes juridiques ⁹	Juridiction compétente, en séance plénière, pour connaître des recours des décisions prononcées par le plenum des chambres criminelles, afin d'assurer le droit à un double degré de juridiction en matière pénale¹⁰. De plus, le plenum des chambres du Supremo Tribunal de Justiça est compétent pour connaître des recours des décisions prises en première instance par les chambres civile, criminelle et sociale (constituées chacune de trois juges)¹¹. En revanche, dans le cas de la chambre du contentieux, comme tous les juges composant cette chambre participent déjà au délibéré, les décisions de cette chambre ne sont pas susceptibles de recours pour le plenum de la chambre respective.	Juridiction compétente, en chambre plénière du contentieux administratif, pour connaître des recours des arrêts prononcés en première instance par la chambre du contentieux administratif délibérant en formation réduite de trois juges¹². À l'instar de ce qui se passe pour la chambre du contentieux administratif, la séance plénière de la chambre du contentieux fiscal du Supremo Tribunal Administrativo est compétente pour juger les recours formés contre les décisions de la chambre du contentieux fiscal du Supremo Tribunal Administrativo délibérant en formation réduite de trois juges¹³.
Types de recours		
Recours interne dans le cadre de la procédure de décision sommaire adoptée par le juge rapporteur. Lorsque qu'un recours arrive devant le Tribunal Constitucional, le juge rapporteur	Recours visant l'uniformisation de la jurisprudence.	Recours visant l'uniformisation de la jurisprudence administrative.

⁹ Article 280 de la Constituição da República Portuguesa (Constitution de la République portugaise) et article 70 de la Lei relativa à Organização, Funcionamento e Processo do Tribunal Constitucional (loi sur l'organisation, le fonctionnement et la procédure du Tribunal Constitucional).

¹⁰ Article 52, sous a), de la Lei da Organização do Sistema Judiciário (loi sur l'organisation du système judiciaire).

¹¹ Article 53, sous b), de la Lei da Organização do Sistema Judiciário (loi sur l'organisation du système judiciaire).

¹² Article 25, paragraphe 1, sous a), du Estatuto dos Tribunais Administrativos e Fiscais (Statut des tribunaux administratifs et fiscaux).

¹³ Article 27, paragraphe 1, sous a) et b), du Estatuto dos Tribunais Administrativos e Fiscais (Statut des tribunaux administratifs et fiscaux).

peut lui-même décider du sort du recours lorsqu'il considère que les conditions de recevabilité de celui-ci ne sont pas remplies ou que la question à décider est simple, notamment eu égard au fait qu'elle a déjà fait l'objet d'une décision précédente du Tribunal Constitucional ou qu'elle est manifestement non fondée. Le juge rapporteur peut rendre une décision sommaire, laquelle peut consister en un simple renvoi à la jurisprudence antérieure de la Cour en la matière.		
Bases juridiques		
Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle)	Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême)	Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême)
Article 78-A, paragraphes 1, 3 et 4, de la Lei relativa à Organização, Funcionamento e Processo do Tribunal Constitucional (loi sur l'organisation, fonctionnement et procédure du Tribunal Constitucional)	Article 688 et suivants du Código de Processo Civil (code de procédure civile)	Article 152 du Código de Processo nos Tribunais Administrativos (code de procédure des tribunaux administratifs)
Conditions d'accès aux recours		
Rien à signaler.	Le recours, qui doit être introduit par le Ministère public, est formé devant la plénière des chambres civiles du Supremo Tribunal de Justiça contre un arrêt de cette juridiction, lorsque ce dernier se trouve en contradiction avec un de ses précédents arrêts (ayant acquis la force de chose jugée) sur la même question fondamentale de droit. <u>Délais :</u> Le délai de recours est de 30 jours, à compter de la date à laquelle l'arrêt attaqué du Supremo Tribunal de Justiça est devenu définitif. Le défendeur dispose d'un délai identique pour répondre aux conclusions de la partie requérante, à compter de la signification.	Les parties et le Ministère public peuvent introduire un recours pour l'uniformisation de la jurisprudence devant le Supremo Tribunal Administrativo. <u>Délais :</u> Délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'arrêt attaqué est devenu définitif, lorsqu'il y a une contradiction avec un arrêt précédent du Supremo Tribunal Administrativo sur la même question fondamentale de droit. <u>Contenu de la requête :</u> L'acte introductif d'instance d'un tel recours doit identifier de manière précise la nature de la contradiction alléguée et le vice imputé à la décision attaquée. Le recours n'est pas admis lorsque

	<u>Contenu de la requête :</u> Dans son acte introductif d'instance, la partie requérante doit exposer ses conclusions, en y identifiant les éléments déterminant la contradiction alléguée et la violation imputée à l'arrêt attaqué. <u>Examen préliminaire de recevabilité :</u> Ce recours fait l'objet d'un examen préliminaire de recevabilité par le juge rapporteur. Ce dernier rejette le recours lorsque celui-ci ne respecte pas les exigences de forme prescrites ou bien lorsque, dans l'acte introductif d'instance, le requérant n'a pas identifié précisément la contradiction entre la décision invoquée et le vice imputé à la décision attaquée ou qu'il n'a pas indiqué les motifs pour lesquels il estime que cette décision doit être annulée ou modifiée. De même, le recours n'est pas admis lorsque la décision attaquée n'est pas susceptible de recours ou si elle est conforme à la jurisprudence uniformisée du Supremo Tribunal de Justiça. Cette décision du juge rapporteur peut faire l'objet d'une réclamation devant la chambre plénière. Ce type de recours n'a pas d'effet suspensif.	l'orientation adoptée dans cette décision est conforme à une jurisprudence consolidée récente du Supremo Tribunal Administrativo. Il en va de même lorsque l'acte introductif d'instance ne respecte pas les exigences légales ou que les conditions relatives aux délais, au locus standi des parties et au caractère attaqué de la décision objet du recours ne sont pas satisfaites. Lorsqu'il est admis, le recours est jugé par le plenum de la chambre.
Formations compétentes		
Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle)	Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême)	Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême)
La décision du juge rapporteur est susceptible de recours devant une formation de jugement composée par le Président ou le Vice-Président du Tribunal Constitucional, le juge rapporteur et un autre juge relevant de la même chambre.	La chambre plénière du Supremo Tribunal de Justiça, constituée de tous les juges qui composent les chambres, et ne pouvant fonctionner qu'avec la présence d'au moins trois quarts des juges en fonction.	La chambre plénière du contentieux administratif du Supremo Tribunal Administrativo est composé du juge rapporteur et des autres juges en fonction. La séance plénière de la chambre du contentieux fiscal est, quant à

		elle, compétente pour examiner les recours d'uniformisation de la jurisprudence en matière de contentieux fiscal. À l'exception des recours pour l'uniformisation de la jurisprudence ou lorsque cela s'avère nécessaire pour respecter le quorum, les juges ayant participé au délibéré de la décision attaquée ne peuvent pas être affectés à la séance plénière.
Nature du contrôle exercé		
Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle)	Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême)	Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême)
Rien à signaler.	Contrôle limité aux questions de droit.	Contrôle limité aux questions de droit.
Décision rendue		
Décision définitive lorsqu'il y a l'unanimité entre tous les membres de la formation de jugement. À défaut, la décision finale est prise par le plenum de la chambre compétente. L'arrêt prononcé par la chambre plénière est définitif.	La décision confirmant l'existence de la contradiction alléguée annule l'arrêt attaqué et le remplace, tranchant le litige.	Les décisions prononcées par les chambres plénières et les ordonnances du juge-rapporteur portant sur des questions de nature procédurale qui ne clôturent pas la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'une réclamation devant une formation de jugement comprenant cinq juges, désignés annuellement parmi les plus anciens par le Président de cette haute juridiction.
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)		
Rien à signaler.		

ROUMANIE	
Juridiction concernée	
Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice)	
Type de recours	
Pourvoi en cassation devant l'Înalta Curte de Casație și Justiție contre les décisions rendues par cette dernière agissant en qualité de juridiction d'appel	Appel contre les décisions rendues par l'Înalta Curte de Casație și Justiție et de justice (chambre pénale) agissant en qualité de juridiction de première instance
Bases juridiques	
Articles 433 à 451 du code de procédure pénale	Article 24, paragraphe 1, de la loi n° 304/2004 relative à l'organisation judiciaire Articles 40 et 408 à 425 du code de procédure pénale
Conditions d'accès aux recours	
<u>Décisions attaquables :</u> Décisions prononcées par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (agissant en tant que juridiction d'appel dans des cas de figure très particuliers (listés par l'article 40 du code de procédure pénale), tels que des infractions impliquant la sécurité nationale de la Roumanie, des infractions particulières commises par des militaires, des infractions commises par des magistrats ou des hauts dignitaires, ainsi que des infractions de haute trahison. Exclusions expresses : – arrêts rejetant une demande de révision pour irrecevabilité ; – arrêt de rejet d'une demande de réouverture du procès dans le cas des arrêts rendus par défaut ; – arrêts en matière d'exécution des sanctions pénales et de réhabilitation ; – arrêts prononcés par rapport aux infractions donnant lieu aux poursuites uniquement en cas de plainte de la victime ; – solutions prononcées à la suite de l'application d'une procédure de reconnaissance de l'incrimination ; – arrêts prononcés à la suite de l'admission d'un accord de reconnaissance de culpabilité. <u>Délai :</u> 30 jours à partir de la notification de la décision prononcée	<u>Décisions attaquables :</u> Décisions prononcées par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (agissant en tant que juridiction de première instance dans des cas très particuliers (énoncés à l'article 40, paragraphe 1, du code de procédure pénale) tels que des infractions commises par des sénateurs, députés, membres du gouvernement ou magistrats de l'Înalta Curte de Casație și Justiție <u>Délai :</u> 10 jours à partir de la notification de la minute de l'arrêt, en ce qui concerne les parties et le procureur Demande écrite et motivée présentant les indications suivantes : – identification de la partie déposant la demande ; – identification de la décision attaquée et de la juridiction l'ayant prononcée ; – les motifs ; – la signature du demandeur ; en cas d'absence de signature, possibilité de confirmer lors de l'audience. Les moyens nouveaux sont admis. Existence d'un mécanisme d'admission : non

Demande écrite et motivée conforme aux exigences de forme prescrites par le règlement de procédure. Les moyens nouveaux ne sont pas admis. Existence d'un mécanisme d'admission : Après la rédaction du rapport effectuée par un magistrat-assistant, la demande sera examinée en chambre de conseil (sans la participation du procureur et sans citer les parties) par une formation siégeant en juge unique. La solution d'admission en principe ou de rejet sera rendue par jugement avant dire droit. Si admission en principe – renvoi à une formation de jugement afin que la demande puisse être tranchée.	
Formations compétentes	
Compétence exclusive de l'Înalta Curte de Casație și Justiție Juge unique pour l'admission en principe. Formation généralement de trois juges, mais aussi de cinq juges (obligatoirement différents de ceux qui ont examiné l'affaire en appel devant l'Înalta Curte de Casație și Justiție) pour connaître l'affaire après l'admission en principe; le juge unique qui a prononcé l'admissibilité du pourvoi en cassation fait partie de cette formation. La formation n'a pas de délai pour statuer, sauf en cas de détention d'une des parties, quand le délai est en règle générale de 7 jours (règles générales de procédure pénale).	Compétence exclusive de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (chambre pénale) en formation de cinq juges La formation n'a pas de délai pour statuer, sauf en cas de détention d'une des parties, quand l'affaire doit être jugée de manière urgente et prioritaire et les délais qui peuvent être accordés sont en règle générale de 7 jours (règles générales de procédure pénale ; article 355 du code de procédure pénale)

Nature du contrôle exercé	
Contrôle limité aux questions de droit, plus précisément à la vérification de la conformité de la décision attaquée avec les dispositions législatives pertinentes. Possibilité pour la formation de jugement de soulever des moyens d'office : les motifs de cassation qui constituent des motifs d'ordre public Motifs d'annulation possibles : 1. L'existence d'une transgression concernant la compétence matérielle ou personnelle si l'affaire a été tranchée par une juridiction inférieure à celle normalement compétente ; 2. Le prévenu a été condamné pour des faits qui ne constituent pas une infraction prévue par la loi pénale ; 3. La juridiction a décidé, à tort, la clôture de la procédure pénale ; 4. La constatation erronée ou l'absence de constatation de l'incidence d'un cas de grâce ; 5. Les sanctions pénales étaient appliquées en dehors des limites légales. Les motifs doivent ne pas avoir été invoqués dans le cadre de la procédure d'appel ou, s'ils étaient invoqués, la juridiction a omis de se prononcer ou les a rejetés	Contrôle dévolutif en droit et en faits. Possibilité pour la formation de jugement de soulever des moyens d'office : les motifs qui constituent des motifs d'ordre public Motifs d'annulation possibles : contrairement au pourvoi en cassation, les motifs ne sont pas énoncés de manière limitative dans le code de procédure pénale. La formation de jugement peut procéder au renouvellement des preuves, à l'administration de nouvelles preuves ou à une nouvelle évaluation des preuves administrées en première instance.
Décision rendue	
En cas d'admission : Cassation, en tout ou en partie (avec ou sans renvoi), de la décision faisant l'objet du pourvoi en cassation Décision définitive <u>Dépens</u> : Faute de dispositions spécifiques, les dispositions de droit commun en matière de dépens dans le cadre d'une instance pénale sont applicables (articles 272 à 276 du code de procédure pénale). Ces dispositions prévoient, d'une manière très détaillée, plusieurs cas de figure, selon le fait que les dépenses ont été avancées par l'État ou par les parties et selon la solution prononcée.	En cas d'admission : Annulation, en tout ou en partie (avec ou sans renvoi), de la décision faisant l'objet de l'appel. La décision en appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. <u>Dépens</u> : Faute de dispositions spécifiques, les dispositions de droit commun en matière de dépens dans le cadre d'une instance pénale sont applicables (articles 272 à 276 du code de procédure pénale). Ces dispositions prévoient, d'une manière très détaillée, plusieurs cas de figure, selon le fait que les dépenses ont été avancées par l'État ou par les parties et selon la solution prononcée.

Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)	
Il ressort des statistiques figurant dans le rapport annuel 2018¹⁴, publié par l'Înalta Curte de Casație și Justiție que cinq pourvois en cassation ont été tranchés par une formation siégeant en composition de cinq juges. En revanche, en 2017, neuf pourvois en cassation ont été tranchés par une telle formation. Ces faibles chiffres s'expliquent par le fait que la formation de cinq juges est compétente pour examiner des affaires concernant des infractions très peu fréquentes.	

¹⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.scj.ro/CMS/0/PublicMedia/GetIncludedFile?id=20568>.

ROYAUME-UNI	
—	
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES	
Juridictions concernées	
High Court of Justice (England & Wales) Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles)	County Court (tribunal de comté)
Cette juridiction est composée de trois divisions, à savoir la Chancery Division, la Family Division et la Queen's Bench Division, qui traitent des litiges en matière civile et administrative. Il convient de signaler que la Queen's Bench Division (Divisional Court) a également des compétences pénales.	Tribunal local de première instance, ayant des compétences correspondant en partie à celles de la High Court of Justice, en première instance, sous réserves de certaines limites financières [litiges d'une valeur allant jusqu'à 50 000 livres sterling (GBP)].
Type de recours	
Possibilité qu'une décision de première instance rendue par un <i>Master</i> de la High Court of Justice, un <i>Registrar</i> ou un <i>District judge</i> de la High Court (lorsque ces derniers appartiennent à la Family Division), concernant des questions de procédure qui se posent avant l'audience, puisse être contestée en appel devant un juge de rang supérieur dans la hiérarchie de la High Court of Justice.	Possibilité qu'une affaire jugée en première instance par un <i>district judge</i> siégeant dans le County Court (qui tranche, en principe, les questions de procédure soulevées avant l'audience mais qui peut également prononcer des jugements dans certaines affaires), puisse être jugée de nouveau en appel par un autre juge de la même juridiction.
Bases juridiques	
Access to Justice Act 1999 Règle 52 des Civil Procedure Rules 1998 (règlement de procédure de 1998, ci-après les « CPR ») Practice Directions 52A et 52B	
Conditions d'accès aux recours	
<u>Décisions attaquables :</u> Décisions rendues en première instance par un <i>Master</i> de la High Court of Justice, un <i>Registrar</i> ou un <i>District judge</i> de la High Court of Justice.	<u>Décisions attaquables :</u> Décision rendues en première instance par un <i>district judge</i> siégeant dans la County Court, à l'exclusion des décisions rendues dans le cadre des procédures d'insolvabilité ou de non faillite.
Autorisation préalable requise pour l'introduction de l'appel dans les deux cas (règle 52.12 CPR)	
Demande d'autorisation introduite devant un juge de la High Court	Demande d'autorisation introduite, dans un premier temps, devant le <i>district judge</i> et, en cas de refus, devant un <i>circuit judge</i>.
La demande est examinée sans la tenue d'une audience. En cas de rejet de la demande, le demandeur peut demander le réexamen de la demande au cours d'une audience, dans les 7 jours suivant le rejet, sauf si le juge compétent estime que la demande est intégralement non fondée. Dans cette dernière hypothèse, il peut rendre une ordonnance excluant la possibilité d'introduire une demande de réexamen au cours d'une procédure orale (règle 52.4 CPR). L'autorisation n'est accordée que lorsque le juge compétent estime que l'appel est vraiment susceptible de prospérer (<i>real prospects of success</i>) ou qu'il existe d'autres raisons impérieuses justifiant l'appel, telles	

que le fait que la décision de première instance était erronée ou injuste en ce qu'elle était entachée d'un grave vice de procédure. Dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation, le juge compétent peut limiter les questions qui seront étendues en appel ou subordonner l'autorisation à certaines conditions (règles 52.6 et 52.21 CPR).

Lorsqu'une partie à la procédure souhaite interjeter appel contre une décision de gestion de l'affaire, le juge compétent peut tenir compte de ce que : (*Practice Direction* 52A, paragraphe 4.6):

- La question posée revêt une telle importance qu'elle justifierait les dépens liés à la procédure d'appel ;
- Les conséquences en terme de procédure découlant d'un tel appel (telles que la perte de la date prévue pour le procès) ;
- La question serait mieux abordée lors, ou au terme, du procès.

Les parties dans une procédure d'appel sont normalement tenues de déposer un plan détaillé de l'audience (*skeleton arguments*) exposant, de manière concise, un résumé de tous les moyens à l'appui de leur appel/appeal incident, identifiant tous les points controversés les amenant à conclure que la décision de première instance était erronée ou injuste en ce qu'elle était entachée d'un grave vice de procédure ainsi que tous les points de droit, tels qu'ils ressortent de la jurisprudence pertinente qu'ils sont censés exposer. Cependant, dans le cadre d'appel contre la décision faisant l'objet de cette analyse, un tel plan n'est nécessaire que si les questions de fait et de droit soulevées demeurent complexes ou si un tel plan serait utile lorsque certains aspects de l'affaire ne ressortent pas facilement des documents déposés.

L'appel s'effectue en déposant un avis d'appel à un centre d'appel désigné.

Délais:

- Pour les demandes d'autorisation introduites devant la juridiction d'appel – délai de 21 jours à compter du prononcé de la décision en première instance (sauf si le juge de première instance n'en décide autrement)
- L'avis d'appel doit être notifié à la partie défenderesse dans les 7 jours suivant son dépôt au centre d'appel désigné. La partie défenderesse peut déposer un avis de défense dans les 14 jours suivant la notification de l'avis d'appel du demandeur ou de l'autorisation accordée, qui doit être notifié à toute autre partie à la procédure dans un délai de 7 jours suivant son dépôt, au plus tard.
- 35 jours pour déposer tous les documents pertinents à compter de la date de dépôt de l'avis d'appel, ces documents devant également être signifiés aux autres parties. Le délai est de 7 ou de 14 jours, selon que l'autorisation d'appel ait été accordée par la juridiction de première instance ou en appel.
- La partie défenderesse peut déposer et signifier aux autres parties à la procédure, des documents supplémentaires au plus tard 7 jours avant la date prévue de l'audience

L'appel n'entraîne pas automatiquement la suspension des décisions rendues en première instance. De telles décisions ne peuvent être suspendues que sur autorisation du juge en première instance ou en appel (règle 52.16 CPR).

Formations compétentes	
High Court of Justice (England & Wales) Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles)	County Court (tribunal de comté)
<u>Première instance</u> : Master de la High Court of Justice, Registrar ou District judge de la High Court of Justice <u>Appel</u> : un juge de la High Court of Justice (de rang supérieur dans la hiérarchie de la High Court of Justice)	<u>Première instance</u> : district judge du County Court <u>Appel</u> : un circuit judge du County Court ou, dans des cas exceptionnels, par un recorder (juge à temps partiel ou salarié).

Nature du contrôle exercé	
High Court of Justice (England & Wales) Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles)	County Court (tribunal de comté)
Réexamen de l'affaire en faits et en droit. En appel, l'affaire n'est entendue de nouveau que lorsque le juge compétent l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice. Les preuves orales ou les preuves qui n'étaient pas apportées en première instance ne sont pas admissibles, à moins que le juge d'appel n'en décide autrement. Le juge d'appel est également compétent pour tirer des conséquences de fait sur la base des éléments de preuve soumis devant lui (règle 52.21 CPR).	
Décisions rendues	
High Court of Justice (England & Wales) Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles)	County Court (tribunal de comté)
Le juge d'appel peut confirmer, annuler ou modifier la décision en première instance, totalement ou partiellement, renvoyer l'affaire devant le juge de première instance pour poser toute question soulevée ou ordonner un nouveau procès. Il peut également ordonner le paiement d'intérêts ou statuer sur les dépens. Avec l'accord des parties, la décision rendue en appel peut annuler ou modifier la décision en première instance sans examiner l'appel au fond pour des raisons valables et suffisantes, ce qu'il appartient au juge compétent de déterminer (<i>Practice Direction 52A</i>, paragraphe 6.4).	
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)	
Rien à signaler.	

ROYAUME-UNI – ÉCOSSE		
Juridictions concernées		
High Court of Justiciary (Haute Cour pénale)	Court of Session (cour de session)	Sheriff Court (tribunal du Sheriff)
Compétente en matière pénale pour connaître de toutes les catégories d'affaires qui ne sont pas spécifiquement réservées à une autre juridiction. En pratique, elle ne traite que de crimes graves (meurtre, viol, etc.) pour lesquels elle dispose d'une compétence exclusive. Elle peut infliger des sanctions pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité.	Compétente en matière civile	Compétent pour connaître les affaires en matière civile d'une valeur jusqu'à 100 000 GBP et en matière pénale (à l'exception des affaires pénales relevant de la compétence exclusive de la High Court of Justiciary).
Types de recours		
Appel contre les décisions rendues, en première instance, par un juge unique et un jury de quinze personnes dans le cadre d'une procédure solennelle engagée par voie d'acte d'accusation (d'autres juges peuvent cependant être appelés à siéger avec le juge en première instance pour trancher une question de droit qui apparaît au cours de la procédure).	Appel (<i>reclaiming motion</i>) contre les décisions interlocutoires (dites <i>interlocutors</i>) rendues en première instance par un juge unique, le <i>Lord Ordinary</i> siégeant dans l'Outer House) et portant sur le fond du litige (que la question des dépens soit tranchée ou non).	Appel contre les décisions finales rendues en première instance par un juge dit <i>sheriff</i> devant un autre juge de la même juridiction.
Bases juridiques		
Criminal Procedure (Scotland) Act 1995 [loi sur la procédure pénale (Écosse) de 1995, ci-après la « loi de 1995 »]	Sections 18 et 28 de la Court of Session Act 1988 (ci-après la « loi de 1988 ») et Act of Sederunt (Rules of the Court of Session) 1994 (ci-après le « règlement de 1994 »)	Règlement de 1994 et Act of Sederunt (Sheriff Court Ordinary Cause Rules) 1993, Ch. 31
Conditions d'accès aux recours		
<u>Autorisation préalable requise :</u> Une autorisation préalable d'un juge de la High Court of Justiciary est nécessaire (sections 106 et 107 de la loi de 1995). Le demandeur doit signaler au <i>Clerk of Justiciary</i> son intention d'interjeter appel dans les deux	<u>Délais :</u> En principe, dans les 21 jours suivant le prononcé de la décision attaquée (sans autorisation préalable) (règle 38.2 du règlement de 1994). Ce délai peut être prorogé par la Court of Session en vertu de son	Dans les actions relatives aux demandes de faibles montants (<i>small-claim actions</i> – allant jusqu'à 3 000 GBP) (règles 23.1 à 23.5 du règlement de procédure de 1994) : Le demandeur doit déposer une note d'appel demandant

semaines suivant le terme du procès. Il doit ensuite déposer une note d'appel par écrit motivant son appel (section 110, paragraphe 1, de la loi de 1995) dans un délai de huit semaines. Une telle autorisation n'est accordée que lorsque la note d'appel du demandeur soulève des motifs défendables. En cas de rejet de la demande d'autorisation par un seul juge, le demandeur peut introduire une nouvelle demande d'autorisation devant la High Court dans sa formation en appel, dans les 14 jours suivant la notification du rejet. Si le demandeur a été reconnu coupable au terme d'un procès, il peut interjeter appel contre sa condamnation et/ou la peine imposée. Si le demandeur a été reconnu coupable après l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, il ne peut contester que la peine imposée. L'admission, en appel, d'éléments de preuve nouveaux qui n'étaient pas disponibles au moment du procès est rare. Le demandeur peut soulever des moyens tirés d'un déni de justice sur la base du fait que des éléments de preuve n'étaient pas entendus lors du procès en première instance ou que le verdict du jury n'était pas raisonnable. Le demandeur peut également se prévaloir d'un vice de procédure. Le procureur ne peut pas interjeter appel contre une condamnation. Toutefois, le <i>Lord Advocate</i> peut interjeter appel contre une peine/condamnation considérée trop légère ou s'il estime que le juge en première instance a commis une erreur de droit (section 108 de la loi de 1995).	pouvoir discrétionnaire en cas d'erreur ou d'inadvertance (règle 38.10 du règlement de 1994). Pour les appels contre certains <i>interlocutors</i> (énumérés aux règles 38.2 et 38.3 du règlement de 1994), le délai est de 14 jours à compter de leur date de prononcé. <u>Autorisation préalable requise :</u> Une autorisation préalable de la part du <i>Lord Ordinary</i> est nécessaire afin d'introduire un appel contre certains types de décisions (règle 38.3 du règlement de 1994). Le demandeur doit déposer une requête en révision (<i>motion for review</i>) exposant tous les moyens soulevés à l'appui de son appel (règle 38.5 du règlement de 1994). Moyens pouvant être soulevés à l'appui de l'appel : • Le juge de première instance était incompétent pour connaître l'affaire. • Le juge de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable • Décision entachée d'une erreur de droit • Le juge de première instance ne disposait pas des preuves adéquates justifiant sa décision L'appel contre une décision en première instance en présence d'un jury (<i>civil jury trial</i>) (section 29 de la Court of Session Act 1988) peut être interjeté par une partie insatisfaite du verdict du jury, qui peut demander un nouveau procès devant la Court of Session, Inner House (cour de session siégeant en appel) pour les motifs suivants : • Le juge a mal dirigé le jury (le cas échéant)	au <i>sheriff</i> (de première instance) de produire un exposé de cause (<i>stated case</i>, un document exposant les circonstances du litige, un résumé de la procédure, les preuves entendues, les constatations factuelles et juridiques ainsi que la motivation de sa décision) et analysant le point de droit qu'il souhaite soulever en appel. Il doit signifier sa note d'appel à la partie défenderesse. Cet exposé de cause constitue la base de l'appel, en combinaison avec les documents produits lors de la procédure d'appel. • Délais : 14 jours à compter de la décision finale du <i>sheriff</i> • Le <i>sheriff</i> prépare un projet d'exposé de cause. Les parties disposent de 14 jours pour proposer des modifications. La partie défenderesse peut, à ce stade de la procédure, soulever des points de droit susceptibles d'être entendus lors de l'appel. Dans les cas des demandes mineures (<i>minor claims</i> – allant de 3 000 à 5 000 GBP) (règles 25.1 à 25.7 du règlement de procédure de 1994) : les règles applicables sont identiques à celles applicables pour les appels des <i>small-claim actions</i>, mentionnées ci-dessous. Dans les demandes d'une valeur supérieure à 5 000 GBP (Ordinary causes) (Act of Sederunt (Sheriff Court Ordinary Cause Rules) 1993, Ch. 31) : • Délais : 14 jours suivant le prononcé de la décision interlocutoire (même dans le cas où une autorisation préalable est requise – le demandeur doit introduire une demande d'autorisation dans les 7 jours suivant le
---	--	---

	• Admission excessive des preuves/rejet injustifié des éléments de preuves • Verdict non justifié par les éléments de preuves • Dommages et intérêts excessifs ou inadéquats • Éléments de preuve nouveaux	prononcé de la décision, puis il dispose de 7 jours pour introduire l'appel à compter de la date à laquelle l'autorisation lui a été accordée). • Note d'appel énumérant les moyens fondant l'appel • Le <i>sheriff</i> dont la décision fait l'objet de l'appel doit fournir au demandeur une note exposant la motivation de sa décision qui doit être déposée en même temps que la note d'appel ou jusqu'à la date prévue pour l'audience de l'appel • Le <i>sheriff</i> principal peut inviter les parties à une audience ou il peut tenir une audience à la demande des parties. Il peut, s'il l'estime approprié, statuer sur l'appel sans tenir d'audience (section 31.7).
Formations compétentes		
High Court of Justiciary (Haute Cour pénale)	Court of Session (cour de session)	Sheriff Court (tribunal du Sheriff)
En principe, trois juges et, dans certains cas, deux juges de la High Court of Justiciary (il s'agit des mêmes juges siégeant au sein de la Court of Session, Inner House) [section 103 de la Criminal Procedure (Scotland) Act 1995]. La formation peut être élargie (cinq, sept ou neuf juges ou formation plénière complète) lorsqu'une affaire soulève des points de droit importants ou complexes ou en cas d'une jurisprudence controversée sur la question posée.	La Court of Session composée de la <i>First Division</i> (première chambre) et la <i>Second Division</i> (deuxième chambre) de l'Inner House. Formation : trois juges (section 2, paragraphe 4, de la Court of Session Act 1988). Si l'affaire revêt une importance particulière, ou si elle soulève un point de droit important, elle peut être jugée par une formation de cinq juges (ou plus). Si aucun des présidents des deux chambre n'est présent, une chambre supplémentaire est composée de trois juges ou plus, présidée par le prochain juge le plus ancien dans la hiérarchie de juges.	Appel devant le <i>Sheriff Principal</i> .

Nature du contrôle exercé		
High Court of Justiciary (Haute Cour pénale)	Court of Session (cour de session)	Sheriff Court (tribunal du Sheriff)
La forme et l'étendue de l'appel varient selon que la décision sur la culpabilité a été ou non émise.	Réexamen en droit. Si dans des cas exceptionnels, la Court of Session, Inner House, peut demander que les parties apportent des preuves supplémentaires, elle ne réexamine pas la preuve dans le cadre d'un appel et ne fait, en principe, pas une appréciation des faits. Dans les cas exceptionnels où elle réexamine la preuve, cela est fait par un seul juge qui le signale ensuite aux autres juges (section 37, Court of Session Act 1988)	Dans les actions relatives aux demandes de faibles montants (<i>small-claim actions</i> – allant jusqu'à 3 000 GBP) : l'appel est limité aux points de droit – la décision sur les faits en première instance étant définitive. La décision du <i>Sheriff Principal</i> ne peut pas faire l'objet d'un appel ultérieur. Dans les cas des demandes mineures (allant de 3 000 à 5 000 GBP) : l'appel est limité aux points de droit. La décision du <i>Sheriff Principal</i> peut ensuite faire l'objet d'un appel devant la Court of Session, Inner House, ce qui requiert l'autorisation préalable du <i>Sheriff Principal</i>, qui doit certifier que l'affaire soulève un important point de droit pouvant s'avérer important pour d'autres parties (par exemple, <i>SSEB v Elder</i>, 1980 S.L.T. 83). Dans les demandes d'une valeur supérieure à 5 000 GBP (<i>Ordinary causes</i>) : l'appel devant le <i>Sheriff Principal</i> peut porter tant sur des points de droit que de fait. La décision du <i>Sheriff Principal</i> est elle-même susceptible d'appel devant la Court of Session, Inner House. Bien que, en principe, le <i>Sheriff Principal</i> n'examine ou ne réexamine pas les éléments de preuve apportés en première instance ou les nouveaux éléments de preuve, il peut en théorie, autoriser que des éléments de preuve supplémentaires soient apportés (extrêmement rare en pratique – dans un tel cas, il est plus probable que l'affaire soit renvoyée au <i>sheriff</i> en première instance – Macphail, <i>Sheriff Court Practice</i>, 3rd edn. Para. 18.81.)

Décisions rendues		
High Court of Justiciary (Haute Cour pénale)	Court of Session (cour de session)	Sheriff Court (tribunal du Sheriff)
En appel, la High Court of Justiciary peut : • Rejeter un appel et confirmer le verdict et la peine imposée • Annuler une condamnation • Substituer une pénalité moindre • Imposer une peine plus ou moins légère • Ordonner un nouveau procès (mais cela est rare dans le cas où les éléments de preuve étaient faibles ou lorsqu'il s'agit d'une faute de la part du procureur) • Autoriser l'ouverture d'une nouvelle poursuite. Il s'agit d'un arrêt définitif. Cependant, un appel peut être introduit devant la Supreme Court (Cour suprême) sur un point de droit constitutionnel ou lorsque le demandeur se prévaut d'une violation de ses droits en vertu de la convention européenne des droits de l'homme ou du droit de l'Union. Toutefois, dans le cas d'une décision favorable de la part de la Supreme Court, l'affaire est ultérieurement renvoyée à la High Court of Justiciary pour trancher le litige. En général, les juridictions pénales ne statuent pas sur les dépens. Les frais du procureur sont réglés par le procureur tandis que la défense bénéficie de l'aide juridictionnelle en matière pénale.	Lorsqu'un appel est interjeté contre un <i>interlocutor</i>, la Court of Session, Inner House est compétente pour examiner tous les <i>interlocutors</i> rendus par l'<i>Ordinary judge</i> en première instance, tant à la demande de la partie interjetant appel qu'à la demande de toute partie à la procédure (règle 38.6 du règlement de 1994). Dans des cas particuliers, la Court of Session, Inner House peut changer son propre verdict (Cleisham v British Railways Board, 1964 S.L.T. 41).	Le <i>Sheriff Principal</i> peut : • Confirmer ou annuler, totalement ou partiellement, la décision de première instance • Modifier la décision de première instance • Renvoyer l'affaire au <i>sheriff</i> ayant traité l'affaire en première instance • Rejeter l'appel • Accueillir l'appel et substituer sa propre décision à celle rendue en première instance.

Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)
En ce qui concerne les juridictions d'appel en matière civile, il convient de signaler certaines informations complémentaires : • Si le juge/<i>sheriff</i> en première instance a rendu une décision relevant de son pouvoir discrétionnaire, la juridiction d'appel n'intervient dans celle-ci que lorsqu'elle est convaincue que ladite décision a été fondée sur un principe erroné ou que la décision était manifestement erronée (<i>Wilson v North Lanarkshire Council</i> [2014] CSIH 26). • Appel contre une décision portant sur la répartition de responsabilité civile : l'appel n'est normalement pas accueilli que lorsque la décision du juge/<i>sheriff</i> en première instance était manifestement et substantiellement erronée (<i>Phee v Gordon</i>, 2013 S.C. 379 ; <i>McCusker v Saveheat</i>, 1987 S.L.T. 24). • Appel contre l'octroi de dommages-intérêts : l'appel n'est accueilli que lorsque le juge/<i>sheriff</i> de première instance a fondé sa décision sur des faits ou principes erronés, si leur décision a été manifestement injuste (<i>Blair v FJC Lilley Marine</i>, 1981 S.L.T. 90), ou si les dommages-intérêts accordés semblent excessifs/diproportionnés (<i>Bowers v Strathclyde Regional Council</i>, 1981 S.L.T. 122). • Appel contre une répartition de dépens : seulement en cas d'un manifeste déni de justice [<i>Mason v Foster Wheeler</i>, 1984 S.L.T. (Sh. Ct) 5].

ROYAUME-UNI
–
IRLANDE DU NORD
Juridiction concernée
High Court of Justice in Northern Ireland (Haute Cour de justice de l'Irlande du Nord) À l'instar de la High Court of Justice (England & Wales), la High Court of Justice in Northern Ireland est composée de trois divisions, à savoir la Chancery Division, la Family Division et la Queen's Bench Division, qui traitent des litiges en matière civile et administrative.
Type de recours
Appel contre les ordonnances adoptées en première instance, par un juge débutant dit « <i>master of the High Court</i> » (compétent pour traiter des questions procédurales ou des questions de fond moins importantes) L'introduction d'un tel appel n'entraîne pas automatiquement la suspension de la procédure.
Base juridique
Règle 58 des Rules of the Courts of Judicature (NI) 1980 (SR 346).
Conditions d'accès au recours
Le demandeur doit déposer au greffe et signifier à la partie défenderesse ainsi qu'à toute autre partie, un résumé des moyens au moins 10 jours avant la date de l'audience et la partie défenderesse ainsi que toute autre partie intéressée doivent déposer leur propre résumé des moyens au moins 5 jours avant cette date. Chaque moyen doit être accompagné par la jurisprudence et doctrine (et des extraits de celles-ci) ainsi que la législation pertinente, une chronologie de faits, et, dans des cas complexes, une liste avec toutes les personnes principales qui sont impliquées. Ces documents doivent être déposés au moins 4 jours avant la date d'audience. Dans le cadre de l'appel, le demandeur peut soulever des moyens tirés de ce que le <i>master</i> a commis une erreur de droit ou une erreur dans l'appréciation des faits ou dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. De plus, le demandeur peut prétendre que la décision/ordonnance du <i>master</i> a été injuste en ce que la procédure a été entachée d'une irrégularité grave (procédurale ou d'une autre manière).
Formation compétente
Juge en chambre (<i>judge in chamber</i>) au sein de la même juridiction
Nature du contrôle exercé
Dans le cadre de l'appel, le <i>judge in chamber</i> procède à un réexamen complet de l'affaire, tout en tenant compte de la décision du <i>master</i> , mais n'étant pas lié par celle-ci [X and Y (Temporary relocation within the United Kingdom : appeal from maser ; interim maintenance [2005] NIFam 8, point 17 ; In the matter of K and S (the need for expert evdience : appeal from a master) [2006] NIFam 11].
Décision rendue
La décision rendue par le juge en chambre peut faire l'objet d'un appel devant la Court of Appeal (Cour d'appel).
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)
Rien à signaler.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
Juridictions concernées	
Juridictions civiles de première instance et d'appel	Juridictions civiles et pénales de première instance et d'appel
Type de recours	
Recours appelé « action en raison d'une confusion » permettant d'écarter des décisions revêtues de la force de la chose jugée rendues dans une procédure souffrant de vices de procédure graves. En effet, il s'agit d'une voie de recours extraordinaire relevant du système de cassation, qui n'a pas cependant l'effet dévolutif.	Mécanisme appelé « <i>autoremedura</i> » (auto-réformation) Il s'agit pour la juridiction dont la décision a été attaquée de statuer elle-même sur le recours ordinaire et de procéder à une réformation rapide de la décision erronée. L'application du mécanisme d'<i>autoremedura</i> a lieu aussi bien dans le cadre de la procédure civile que dans celui de la procédure pénale. Ce mécanisme est facultatif et il s'applique notamment à des ordonnances. Le code de procédure pénale prévoit l'application de l'« <i>autoremedura</i> » dans le cas où il y a une plainte – une voie de recours contre une ordonnance rendue par une juridiction pénale. Ce mécanisme est analogue à celui prévu par le code de procédure civile. À la différence d'une procédure civile, l'« <i>autoremedura</i> » dans une procédure pénale est applicable également aux plaintes introduites contre les ordonnances des autres juridictions qu'un tribunal de première instance.
Bases juridiques	
Articles 229 et suivants du zákon č. 99/1963 Sb., občanský soudní řád (loi n° 99/1963, code de procédure civile)	Article 210a du zákon č. 99/1963 Sb., občanský soudní řád (loi n° 99/1963, code de procédure civile) Article 146 du zákon č. 141/1961 Sb., o trestním řízení soudním (trestní řád) (loi n° 141/1961, code de procédure pénale)
Conditions d'accès aux recours	
<u>Catégories de décisions attaquables :</u> – une décision (sur le fond/de procédure) d'une juridiction de première instance ou d'une juridiction d'appel revêtue de la force de la chose jugée et mettant fin à la procédure <u>Délais de recours :</u> – en principe, un délai de 3 mois suivant la notification de la décision attaquée (dans certains cas, un délai de 3 mois suivant la prise de connaissance du motif d'une confusion, mais au maximum un délai de 3 ans à compter du jour où la décision a acquis la force de la chose jugée).	/Dans le cadre d'une procédure civile/ <u>Catégories de décisions attaquables :</u> Le code de procédure civile prévoit une liste exhaustive de décisions d'une juridiction de première instance qui peuvent être attaquées. On citera ici quelques exemples : ordonnance de référé, ordonnance de rejet d'un acte introductif d'instance, ordonnance relative à l'exécution forcée d'une décision. <u>Délais de recours :</u> Délai de 15 jours suivant la réception d'une copie écrite de la décision du tribunal qui fait l'objet d'appel

<u>Moyens invoqués :</u> Le code de procédure civile prévoit une liste exhaustive de moyens (raisons d'une confusion), par exemple : • une juridiction a statué sur l'affaire à défaut de compétence • une partie n'a pas eu de capacité d'ester en justice et n'a pas été représentée • la décision a été rendue par un juge exclu de la procédure • la décision a été rendue au détriment d'une partie à la suite d'une infraction pénale commise par le juge • une autre procédure dans la même affaire a auparavant été entamée ou il existe res iudicata dans l'affaire identique • l'inexactitude matérielle ou l'illégalité d'une certaine décision rendue en appel	<u>Contenu de la demande :</u> Exigences classiques d'un appel. Un appelant doit indiquer les raisons pour lesquelles il considère que la décision du tribunal de première instance est erronée (vices factuels ou juridiques) ou qu'il y avait une procédure irrégulière devant ce tribunal. <u>Moyens invoqués :</u> Les moyens nouveaux sont en principe inadmissibles, sauf dans les cas spécifiquement prévus par la loi (par exemple : moyens nouveaux relatifs aux conditions de la procédure, à la compétence matérielle, à la récusation d'un juge)
Formations compétentes	
Juridictions civiles de première instance et d'appel	Juridictions civiles et pénales de première instance et d'appel
L'action est en principe examinée par la juridiction statuant en première instance ou éventuellement, par la juridiction d'appel, si l'action est introduite uniquement pour la décision rendue en appel, mais dans une formation différente de celle ayant rendu la décision attaquée. En effet, les juges (et les assesseurs) ayant rendu ou examiné la décision attaquée sont exclus de cette formation.	/Dans le cadre d'une procédure civile/ La formation compétente pour examiner l'appel est la même formation qui est à l'origine de la décision attaquée. Il s'agit d'un juge unique ou d'une chambre.
Nature du contrôle exercé	
Contrôle limité aux vices graves de procédure.	/Dans le cadre d'une procédure civile/ Le contrôle peut porter sur des questions de fait et de droit. En principe, le juge ou la chambre peut modifier sa décision, à condition qu'une autre partie à la procédure ne soit pas concernée et que l'appel soit accueilli dans sa totalité.
Décisions rendues	
Ordonnance (susceptible de recours) 1. <u>Procédure sur l'action</u> À la fin de la procédure sur l'action, la décision initiale peut être annulée mais pas modifiée. En effet, la juridiction compétente peut rejeter l'action ou annuler la décision attaquée (par une ordonnance) et éventuellement, clôturer la	/Dans le cadre d'une procédure civile/ La nouvelle décision modifie et remplace la décision antérieure. Cette nouvelle décision est ainsi susceptible d'un nouvel appel. Dans le cas où l'« <i>autoremedura</i> » n'est pas applicable, la procédure d'appel doit être menée par la juridiction d'appel de manière classique.

procédure, s'il y a un obstacle indélébile à un procès (par exemple, lorsque l'une des parties n'a pas eu de qualité pour agir en justice) 2. <u>Procédure suivant l'annulation d'une décision</u> Dans le cas où la procédure n'est pas clôturée après l'annulation de la décision attaquée, la juridiction dont la décision a été annulée statue d'office après un nouveau déroulement de la procédure. La formation examinant l'affaire à la suite de l'annulation de la décision attaquée peut être composée des juges qui ont rendu cette décision dans l'affaire au principal – en fait, il convient que l'affaire soit de nouveau examinée par le même juge ou par la même chambre. Cette formation est liée par l'avis juridique contenu dans l'ordonnance d'annulation. La nouvelle décision ne peut pas porter préjudice aux rapports juridiques des personnes tierces.	
Autres informations pertinentes (statistiques, doctrine, etc.)	
Rien à signaler.	